

**NH**

CR 2007/3 (traduction)

CR 2007/3 (translation)

Mercredi 7 mars 2007 à 10 heures

Wednesday 7 March 2007 at 10 a.m.

10

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte. La Cour est réunie de nouveau pour entendre la suite des plaidoiries du Nicaragua. Vous avez la parole, Monsieur Brownlie.

M. BROWNLIE : Merci, Madame le président. Madame le président, Messieurs de la Cour, hier, j'ai achevé l'examen de la question des circonstances pertinentes et je passe à présent à la ligne médiane que propose le Honduras.

### **La ligne d'équidistance proposée par le Honduras dans sa duplique**

190. Dans la duplique, le Honduras propose une ligne d'équidistance, ou ce qui est supposé être une ligne d'équidistance. La raison d'une telle proposition, est-il dit, résiderait dans le fait que cette ligne est de manière substantielle plus à l'avantage du Honduras que la «ligne traditionnelle» revendiquée dans le contre-mémoire (DH, par. 8.19).

191. Cette «ligne d'équidistance» est décrite comme suit :

«La planche 48 [qui est reproduite en tant qu'image IB40] montre la ligne hondurienne ainsi que la ligne d'équidistance. En raison du caractère instable de l'embouchure du fleuve Coco, le segment initial constitue une ligne d'équidistance simplifiée qui part du point établi en 1962 par la commission mixte et se poursuit jusqu'au tripoint formé avec Bobel Cay au Honduras et Edinburgh Cay au Nicaragua. La ligne d'équidistance est donc construite en utilisant des méthodes classiques.»

Et, plus loin :

«Comme on peut le constater, la ligne d'équidistance quittera le continent et prendra une direction est-sud-est à partir de 14° 59,8' de latitude nord jusqu'à un point qui se trouve à environ 14,8 milles marins au large de la côte continentale. A partir de ce point, les rochers du Nicaragua commencent à faire dévier la ligne d'équidistance à nouveau vers le nord et l'est. Toutefois, elle ne franchit jamais le parallèle 14° 59,8' de latitude nord vers le côté nord. Plus loin à l'est, côté hondurien, c'est South Cay, orientée vers l'est, qui prend le relais et qui pousse la ligne d'équidistance davantage vers le sud-est. On s'attendrait à ce que, si le Honduras mettait en avant la ligne de stricte équidistance comme sa méthode de délimitation préférée, le Nicaragua s'y oppose et déclare que la ligne d'équidistance construite à partir des îles honduriennes situées au nord de 15° de latitude nord ampute la projection de la façade côtière nicaraguayenne orientée vers l'est.» (DH, p. 130-131, par. 8.17-8.18.)

192. Cette ligne est proposée par le Honduras en tant que ligne d'«équidistance provisoire» (par. 8.16). Décrire la ligne en tant que ligne médiane provisoire entre les Etats du Nicaragua et du Honduras comme le fait le Honduras est totalement fallacieux : la construction de la ligne ignore entièrement l'ensemble des côtes continentales des deux Etats. La ligne, pour autant qu'il soit

fondé sur un calcul, est constituée d'une ligne médiane passant entre des cayes minuscules choisies de façon subjective, des cayes situées à plus de 25 milles au large de la côte continentale. La position de ces cayes est douteuse, étant presque entièrement fondée sur des levés du XIX<sup>e</sup> siècle et, de fait, le statut des cayes en tant que formations rocheuses ou insulaires n'est aucunement certain.

**11** Le choix des cayes ne semble pas prendre en compte toutes les formations présentes et les points de base utilisés sont mis ici et là sur la ligne des hautes eaux des cayes, et non sur la ligne des basses eaux des récifs environnants ayant fait l'objet de levés. A tous égards, la ligne hondurienne ne répond pas aux critères requis pour être décrite comme ligne médiane.

193. A un point choisi plutôt arbitrairement de ce tracé passant entre des cayes à la position douteuse et objet d'une souveraineté contestée, là où l'entrée dans le fleuve Coco se trouve à la même distance que la ligne des hautes eaux des cayes les plus proches, la ligne médiane construite a été abandonnée et la ligne rejoint simplement le point fixé en 1962 dans l'embouchure du fleuve par la commission mixte. La construction est dès lors fallacieuse, puisqu'elle n'est fondée que sur le choix douteux de cayes minuscules, ignorant la ligne des basses eaux et ne comportant aucune relation avec les côtes réelles ni de l'un, ni de l'autre Etat.

194. La ligne médiane, qu'elle soit provisoire ou non, doit être le résultat d'un calcul rigoureux fondé sur les points de base valides des deux côtés, même là où la côte est potentiellement instable. Quelle que soit la norme retenue, un examen des côtes continentales montre clairement qu'une ligne équidistante partant des lignes de base des deux côtés ne peut commencer qu'à l'embouchure du fleuve et s'orienter dans une direction nord-est et ne peut continuer dans une telle direction que si les points de base continentaux sont pris en considération. C'est uniquement sous l'influence de cayes minuscules contestables situées à quelque 25 à 42 milles au large de la côte que cette direction nord-est peut être déviée vers l'est et, plus loin, vers le sud-est.

195. En conclusion je dirai que la ligne introduite par le Honduras ne satisfait pas aux critères juridiques et hydrographiques de validité d'une ligne présentée comme «ligne d'équidistance».

### Quelques questions incidentes

196. Avant d'exposer mes conclusions, il y a quelques questions incidentes qu'il convient d'examiner.

#### a) *La ligne médiane en tant que ligne provisoire*

197. La première de ces questions a trait à la méthodologie adoptée par la Cour aux fins de la délimitation d'une frontière maritime unique. La méthode a été décrite dans l'arrêt rendu en l'affaire *Cameroun c. Nigéria*. La Cour s'est exprimée en ces termes :

12

«La Cour a eu l'occasion de préciser à diverses reprises quels sont les critères, principes et règles de délimitation applicables à la détermination d'une ligne unique couvrant plusieurs zones de juridiction qui coïncident. Ils trouvent leur expression dans la méthode dite des principes équitables/circonstances pertinentes. Cette méthode, très proche de celle de l'équidistance/circonstances spéciales applicable en matière de délimitation de la mer territoriale, consiste à tracer d'abord une ligne d'équidistance puis à examiner s'il existe des facteurs appelant un ajustement ou un déplacement de cette ligne afin de parvenir à un «résultat équitable».» (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria ; Guinée équatoriale (intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 441, par. 288.*)

La Cour revient ensuite sur les passages pertinents des arrêts rendus dans les affaires *Jan Mayen et Qatar c. Bahreïn*.

«Ainsi, dans l'affaire de la *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, la Cour, qui avait été priée de tracer une limite maritime unique, a estimé, à propos de la délimitation du plateau continental, que

«même s'il convenait d'appliquer ... le droit coutumier du plateau continental tel qu'il s'est développé dans la jurisprudence, ce serait se conformer aux précédents que de commencer par la ligne médiane à titre de ligne provisoire, puis de rechercher si des «circonstances spéciales» obligent à ajuster ou déplacer cette ligne» (*C.I.J. Recueil 1993, arrêt, p. 61, par. 51.*)

Recherchant s'il existait dans le cas d'espèce des facteurs devant conduire à ajuster ou déplacer la ligne médiane afin de parvenir à un «résultat équitable», la Cour a précisé :

«[a]insi, les circonstances spéciales apparaissent comme des circonstances susceptibles de modifier le résultat produit par une application automatique du principe d'équidistance. Le droit international général, tel qu'il s'est développé grâce à la jurisprudence de la Cour et à la jurisprudence arbitrale, ainsi qu'à travers les travaux de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, utilise la notion de «circonstances pertinentes». Cette notion peut être décrite comme un fait devant être pris en compte dans l'opération de délimitation.» (*Ibid.*, p. 62, par. 55.)

Dans l'affaire de la *Délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, la Cour a en outre décidé que

«[p]our la délimitation des zones maritimes au-delà de la zone des 12 milles, elle tracera[it] d'abord, à titre provisoire, une ligne d'équidistance et examinera[it] ensuite s'il exist[ait] des circonstances devant conduire à ajuster cette ligne» (*C.I.J. Recueil 2001*, par. 230).

La Cour appliquera la même méthode dans la présente espèce.» (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2002*, p. 441-442, par. 289-290.)

198. La méthodologie ainsi confirmée dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria* constitue la norme, mais il convient de rappeler, en passant, que le tracé provisoire d'une ligne médiane n'est une étape ni nécessaire ni obligatoire dans chaque espèce (voir l'arrêt rendu dans l'affaire *Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1993*, p. 103, par. 51).

13

199. Quoi qu'il en soit, il n'existe aucune raison évidente pouvant justifier que la procédure judiciaire qui constitue la norme ne soit pas appliquée *mutatis mutandis* en l'espèce. La bissectrice des angles est l'*alter ego* de l'équidistance, lorsque la géographie physique et politique dicte une modification de la ligne. Dès lors, tout comme la ligne d'équidistance provisoire, la bissectrice est une ligne provisoire qui peut requérir un ajustement à la lumière des circonstances pertinentes.

**b) La perpendiculaire invoquée par le Honduras**

200. Il existe une deuxième question incidente qui est soulevée par *la thèse du Honduras selon laquelle le parallèle de latitude revendiqué peut être reproduit en tant que perpendiculaire à la direction générale de la côte*.

201. Dans sa duplique, le Honduras joue avec la géographie côtière, afin de pouvoir étayer sa revendication d'un parallèle qui se présenterait sous forme d'une perpendiculaire à la direction générale de la côte qui fait face à l'est. L'argument dont il s'agit est présenté ainsi :

«Bien entendu, si le Nicaragua insiste et veut imposer l'application de la méthode de la bissectrice au changement local de la direction côtière qui s'opère au cap Gracias a Dios, en se limitant aux côtes hondurienne et nicaraguayenne qui se trouvent face à la zone à délimiter en l'espèce, le résultat est édifiant. On peut se reporter à ce sujet à la planche 42 du chapitre 6. Comme le montre clairement cette illustration, la bissectrice de l'angle créé par la façade côtière du Honduras, allant de Cabo Falso au cap Gracias a Dios, et la façade côtière du Nicaragua, de la Laguna Wano (de Bismuna) au cap Gracias a Dios, approchera de très près un parallèle de latitude.» (DH, par. 7.15.)

La duplique ajoute :

«Cela n'est pas surprenant. Comme Laguna Wano (de Bismuna) du Nicaragua et Cabo Falso du Honduras se trouvent plus ou moins à la même distance du cap Gracias a Dios et pratiquement sur la même longitude, la méthode exposée au paragraphe 7.15 ci-dessus équivaut à établir la ligne qui traverse le cap Gracias a Dios, perpendiculaire à la direction générale de la côte reliant Cabo Falso à Laguna Wano (de Bismuna), ou en l'occurrence Cabo Falso et Puerto Cabezas, voire Cabo Falso et la frontière du Nicaragua avec le Costa Rica. Par conséquent, la bissectrice de l'angle des côtes hondurienne et nicaraguayenne aux environs du cap Gracias a Dios est pratiquement la même que la perpendiculaire à la direction générale de la côte centraméricaine orientée vers l'est : en d'autres termes, un parallèle de latitude partant du cap Gracias a Dios.» (DH, p. 123, par. 7.16.)

**14**

202. Cette thèse se heurte à de multiples difficultés. Tout d'abord, si elle est fondée sur le comportement des Parties, pourquoi serait-il pertinent de dire qu'elle coïncide avec le prétendu résultat d'une méthode de délimitation qui n'a absolument aucun lien avec le comportement des Parties ? Pareille coïncidence serait convaincante uniquement si les deux éléments coïncidaient rationnellement. Mais ce n'est pas le cas, et une coïncidence en pareilles circonstances ne constitue pas une confirmation. La méthode géométrique ne confirme pas le comportement des Parties, et le comportement des Parties non plus ne confirme pas l'authenticité de la perpendiculaire.

203. Si la perpendiculaire est examinée sur sa seule valeur, l'on peut voir qu'elle se situe hors des paramètres de validité définis par le droit applicable. Ainsi le Honduras soumet la perpendiculaire à une série de conditions inappropriées.

*Premièrement* : la géographie sur laquelle est fondée la perpendiculaire se limite à un petit secteur des côtes débordant sur les zones en litige.

*Deuxièmement* : cette géographie est fondée exclusivement sur la côte de l'Amérique centrale faisant face à l'est.

*Troisièmement* : l'identification du secteur de la côte censé représenter une preuve de la direction générale de celle-ci pêche par un défaut de crédibilité.

204. Tout d'abord, le segment, parce que relativement court, n'est pas représentatif de la direction générale du littoral pertinent qui déborde sur les zones en litige.

Et, par ailleurs, l'on peut voir que la côte reliant Cabo Falso et Laguna Wano (de Bismuna), *dans ce secteur*, ne comporte pas de direction générale.

Et, enfin, le fait que Cabo Falso et Laguna Wano (de Bismuna) «se situe approximativement sur la même longitude» est juridiquement dépourvu de pertinence. Quoi qu'il en soit, la longitude proposée se situe de manière substantielle à l'est de cap Gracias a Dios et ignore les caractéristiques convexes marquées de la côte dans le secteur choisi par le Honduras.

205. En conséquence, la perpendiculaire proposée ne trouve de fondement ni dans les configurations réelles de la côte ni dans le droit applicable. Je passe à présent à mes conclusions.

### **Conclusions**

206. Premièrement, les sources des principes de la délimitation maritime reconnaissent les méthodes géométriques en tant que méthodes applicables dans des circonstances appropriées. La méthode de la bissectrice est bien établie en tant qu'élément relevant de la catégorie des méthodes géométriques.

**15**

207. Deuxièmement, l'emplacement et le mode de construction de la ligne bissectrice reflètent fidèlement les configurations de la côte dans la zone en litige. Ils reflètent également la relation générale entre les côtes des Parties.

208. Troisièmement, la méthode de la bissectrice produit des résultats qui permettent d'aboutir à l'application du principe équitable d'une division égale.

209. Et, enfin, quoi qu'il en soit, en l'absence d'un point terminal stable de la frontière terrestre et de points de base appropriés, la méthode de la bissectrice constitue un moyen de délimitation nécessaire.

210. La méthode de la bissectrice peut être employée sans difficulté dans des cas d'une délimitation devant être faite sur une longue distance, c'est-à-dire, dans des situations qui présentent les caractéristiques suivantes.

*Premièrement* : les zones à délimiter se situent au large des côtes des Parties, plutôt que entre celles-ci.

*Deuxièmement* : il existe entre le littoral de l'une et l'autre Parties une relation plutôt latérale que d'opposition.

*Troisièmement* : la méthode de la bissectrice, comme celle de l'équidistance, est elle aussi fonction de la géographie du littoral et de l'espace à diviser, et celui-ci consiste en des zones qui sont situées au large soit de la côte du Honduras soit de la côte du Nicaragua.

211. Contrairement à la ligne produite par la méthode de la bissectrice, la «ligne traditionnelle» hondurienne n'a de rapport avec aucun des paramètres juridiques de la délimitation maritime.

Etant parvenu à la fin de mon exposé, je voudrais ici dire ma reconnaissance aux collègues de la délégation du Nicaragua qui m'ont prêté leur assistance, et plus particulièrement à Dick Gent et Robin Cleverly. Enfin, je voudrais remercier la Cour pour l'honneur qu'elle m'a fait en m'écoutant avec attention. Madame le président, je voudrais vous prier d'appeler à la barre mon collègue M. Remiro. Je vous remercie.

Le PRESIDENT : Je vous remercie infiniment, Monsieur Brownlie. J'appelle effectivement à présent à la barre M. Remiro Brotóns.

16

Mr. BROTÓNS:

*“UTI POSSIDETIS JURIS”*

**A. Presentation**

1. Madam President, Members of the Court, it is a great honour for me to address you once again, but you would perhaps have escaped the chore of listening to this statement had it not been for the repeated reference to the principle of *uti possidetis juris* by the Republic of Honduras, which claims to apply it to the delimitation of the maritime areas between it and Nicaragua. From that application it deduces that Honduras has title to a dividing line following the prolongation of the parallel on which the terminus of the land boundary is situated, i.e., parallel 14° 59.8' N<sup>1</sup>.

2. Hence, it is Honduras which has opened the discussion on *uti possidetis juris*, not Nicaragua. And it has done this so that the Court will not give effect to Nicaragua's request, in its Application of 9 December 1999, “to determine the course of the single maritime boundary”

---

<sup>1</sup>CMH, Chap. 5; RH, Chap. 3.

between the maritime areas appertaining respectively to Nicaragua and Honduras, “in accordance with equitable principles and relevant circumstances recognized by general international law as applicable to such a delimitation of a single maritime boundary”.

3. As you know, the chief purpose of the principle of *uti possidetis juris* is to ensure respect for territorial boundaries on accession to independence; at the same time, it transforms the administrative boundaries into international frontiers (*Frontier Dispute (Burkina Faso/Republic of Mali)*, Judgment, *I.C.J. Reports 1986*, p. 566, para. 23). In the case of the Central American Republics, independence came in 1821. On that date, as in a *snapshot*, the situation which had brought about the transformation of the administrative boundaries of the territorial entities forming part of the Spanish Crown into international boundaries was frozen.

17

4. This simple fact should suffice to show that it is impossible to apply *uti possidetis* to the delimitation of maritime spaces, such as the continental shelf and the exclusive economic zone, which came into being on a date much, much later than that of the emancipation of the Central American provinces from the Spanish Crown. Even with great poetic licence, such an anachronism is not permissible. The reference to *uti possidetis juris* would only be admissible in conceptual terms as regards the maritime areas appertaining to the sovereignty of the riparian State in 1821, namely a narrow strip of maritime waters adjacent to the coast, which we now call territorial sea. But, of course, the application of *uti possidetis* in a concrete case is based on the premise that the sovereign has projected into the sea the administrative boundaries of its various territorial divisions. From this premise, as we shall see, no conclusion may be drawn for Spanish America.

5. Honduras is well aware that its boundless ambitions on the sea, soil and subsoil of the Caribbean cannot be satisfied by a court called upon to draw a line which is equitable, for the one Honduras proposes is not. In line with this, Honduras claims to prejudge the object of the request by shifting the dispute to a preliminary question, which Nicaragua considers forced and artificial, and from which Honduras hopes to draw advantage by creating maximum confusion. If there already were a line imposed by history or agreed down the ages, the Court’s only task would be to confirm that line. This is what Honduras proposes. The reference to *uti possidetis juris* is a first step in this desire to sow confusion.

6. Nicaragua reasserts the arguments and conclusions it presented on this point in writing in its Reply<sup>2</sup> to the Counter-Memorial of Honduras, in which the reference to *uti possidetis juris* first appeared. Honduras replied to Nicaragua's arguments in its Rejoinder with some grandiloquence and attempts to disqualify its opponent which contribute nothing to the legal debate.

7. Further, in its Rejoinder, Honduras claimed to base its argument on reports by experts which it substantially follows and subsequently incorporates into annexes<sup>3</sup>.

18 8. However, it is not the author's *curriculum* but precise and rigorous argument which makes a report sound. This means that not a great deal can be expected from the reports by Honduran experts, whose sources of information are incomplete and inappropriate, thus resulting in faulty reasoning and, inevitably, erroneous conclusions.

9. Honduras and its experts simplify to the point of caricature the complex legal and institutional order of the American territories of the Spanish monarchy during the eighteenth and early nineteenth centuries in order to take up positions which have no foundation. It is this, with the Court's indulgence, that I propose to show.

10. With respect to Honduras's conclusions, we may say that in 1821, date of the independence of Central America, and hence the critical date for assessing *uti possidetis juris* (and even well before for that matter):

- (1) the maritime areas of the Spanish monarchy or, if you will, the seas adjacent to the coasts of the Spanish monarchy in America, were not attributed to the different territorial entities of the Crown, or even delimited individually;
- (2) the authorities of these territorial entities had no jurisdiction over the sea and seafarers; and that
- (3) jurisdiction over the coasts — and not over the waters — of Central America in the Caribbean Sea fell legally to and was directly exercised by the Captain General of Guatemala, whose office at that time included, among other things, the intendancies or provinces of Comayagua (Honduras) and Nicaragua.

---

<sup>2</sup>RN, Chap. IV.

<sup>3</sup>RH, Vol. II, Anns. 266 and 267.

## **B. The sea, one area under one jurisdiction in the Spanish monarchy**

11. The holder of sovereignty over the sea adjacent to the coast may most certainly apportion the exercise of jurisdiction as between the authorities of the various territorial units constituting the sovereign State. But such was not the case of the Spanish monarchy, for which the sea lay within the jurisdiction of the king, was a right inherent to the king, who exercised exclusive jurisdiction over it.

12. In the Spanish monarchy the whole sea constituted one single area over which, above all starting with the reforms of Charles III and Charles IV in the second half of the eighteenth and early nineteenth centuries, a special, centralized jurisdiction — that of the navy — applied exclusively. In no case was that jurisdiction attributed to the authorities of the various units of land territory representing the Spanish monarchy in the New World.

19

LE PRESIDENT : Monsieur Remiro, pourriez-vous parler un peu plus lentement, pour que les interprètes puissent vous suivre ? Je vous remercie.

M. BROTONS : Merci.

13. The creation in 1714 of a Ministry of the Navy and the Indies was followed by a series of major reforms leading to the unification of the Armada and to the gradual reinforcement of the jurisdiction of the navy through its own ordinances.

14. Under the terms of the celebrated Royal Decree of 8 July 1787<sup>4</sup> there was to be a Royal Navy under the control of one single individual in all Crown territories: under the Secretary (Minister) of the Navy.

15. It was he who bore responsibility for the coastal settlements and vessels of the Armada (Royal Navy), coastguard vessels and privateers throughout the Indies. The merchant navy also received its letters patent and licences from this Ministry and was subject to the ordinances of the navy. Sailors' registration, and also shipyards, port activities and dispatches from all consultations of the Council of the Indies on Maritime Matters also fell within his jurisdiction.

---

<sup>4</sup>*Decretos del Rey creando dos Secretarías de Estado y del Despacho de Indias, una de Gracia y Justicia y materias eclesidsticas y otra de Guerra, Hacienda, Comercio y navegación, en lugar de la única que ha habido hasta ahora para todos estos negocios*, Imprenta de Lorenzo de San Martín, 1787.

16. A Royal Order of 22 May 1802 laid down that all coastguard vessels in His Majesty's domains would be assigned to the Armada, to the Royal Navy; one year later, an Instruction for the regulation of coastguard vessels in the Indies was published, which is highly informative on the legal situation of the sea and coasts of the Americas<sup>5</sup>. That Instruction was recently re-published in 1982.

17. Article 1 of that Instruction states that: "The Royal Navy shall be responsible for the defence of all coasts of His Majesty's domains in the Indies." In this connection, it was to lay down what patrols were permitted by the available vessels at the points most exposed to smuggling.

20

18. The Royal Treasury, whose intendants were responsible in their own districts, was obliged, under Article 3 of the Instruction, to hand over to the Royal Navy all the vessels at its disposal to combat smuggling, the same also applying to the vessels under other authorities and to all the infrastructures and resources necessary to their upkeep "with the sole exception of the feluccas or small craft whose purpose was to patrol and reconnoitre ports".

19. Hence, in the Indies, all boats, except the modest feluccas and small craft which carried out patrols within the strict confines of the ports, remained under the command and direction of the naval commanders of the *apostaderos* (the name of the maritime departments and military ports in the Americas)<sup>6</sup>. The latter (naval commanders) themselves decided — "no Order from the Viceroys being necessary" — when vessels put to sea "whether merely sent out on patrol or assigned to a specific mission", which might be the case when the naval commanders or those in charge of land defence were informed of some act of smuggling which was in the offing<sup>7</sup>.

20. From 1767 Havana was the main *apostadero* for the Royal Navy vessels patrolling Caribbean waters and protecting the coasts of the Viceroyalty of New Spain (present-day Mexico) and the Captaincy-General of Guatemala (Central America). When necessary, they were helped by vessels from the *apostadero* of Cartagena of the Indies. In no case were land-bound authorities entitled to exercise jurisdiction over those vessels, regardless of their location or the protective mission they were on. Their capture had to be brought to the *apostadero* port, unless "weather

---

<sup>5</sup>*Instrucción para gobierno de los baxeles de S. M. Guardacostas de Indias, publicada en 1 de octubre de 1803, Madrid en la Imprenta Real, 1803 (see judges' folder, doc. 1).*

<sup>6</sup>Instruction, Art. 4.

<sup>7</sup>Instruction, Art. 5.

conditions forced them” to head for the nearest port<sup>8</sup>. Everything they did “in any sea, to any end or in any circumstances” was to be governed in accordance with the ordinances of the Royal Navy<sup>9</sup>.

21. What has been said on the subject of coastguard vessels also holds true for privateers, which were indispensable in the Caribbean, given the lack of vessels from the Armada of the Royal Navy. The last relevant Ordinance is that of 1796<sup>10</sup>, amended by that of 20 June 1801. Armed privateers were equated with royal navy vessels and, as such, subject to its ordinances and jurisdiction, as was any prize.

22. Further, all conceivable maritime activities and sea-related occupations required enrolment, a registration (*matrícula de mar*), and Navy commanders alone were empowered to carry that out. The last regulations in this respect were laid down in the Ordinance of 1802<sup>11</sup>, included in the *Novísima recopilación* (Compendium of Laws of 1805), which has been frequently reissued, most recently in 1992.

23 According to Article 3 of Title VI of the Ordinance, all the following activities fell under the military jurisdiction of the navy:

“fishing, sailing, capture, boarding, shipwrecks; the care, development and conservation of woods belonging to the navy . . . , anything having to do with the security and cleaning of ports, buoys and beacons and the construction of quays, or with the manufacture of weapons, rigging, sails, tar or other goods for the service of the Navy . . . ”<sup>12</sup>.

24. Thus, not only did military defence in the ocean sea and the coastal sea lie within the sole jurisdiction of the navy, but the same was true of the fight against piracy and smuggling, the allocation of prize, and any and all other forms of navigation and maritime activities. Even land-bound activities, if connected with marine activities, fell under its jurisdiction.

---

<sup>8</sup>Instruction, Art. 19.

<sup>9</sup>Instruction, Art. 49.

<sup>10</sup>*Ordenanza de S.M. que prescribe las reglas con que se ha de hacer el Corso de particulares contra los enemigos de la Corona*, Madrid en la Imprenta Real, 1796.

<sup>11</sup>*Ordenanza de S.M. para el régimen y gobierno militar de las Matrículas de Mar*, Madrid en la Imprenta Real, 1802.

<sup>12</sup>*Novísima Recopilación* of 1805, Book VI, Title VII, Law IX (see judges’ folder, doc. No. 2).

25. Accordingly, there is no maritime area defined by projecting imaginary lines extending land divisions into the sea; instead, the monarchy possesses a sea which is protected and can be exploited by boats and men of a specific condition and under a special, sole, centralized, private and exclusive jurisdiction: that of the navy.

22

26. Honduras ignores all the ordinances, orders and instructions we have cited, even though they are directly relevant to the case before us. And if we examine the report by Mr. Pérez-Prendes, the legislative mass he considers pertinent is evidence of neither serious research into the relevant documents nor thorough consideration of their significance.

27. Not only do Honduras and its experts confine their research to the monarchy's general legislation, but they also stop in 1793, that is to say 30 years before independence. According to Mr. Pérez-Prendes, the "central piece" of this "legislative mass" is His Majesty's 1768 Ordinances for the régime, discipline, subordination and service of his armies, as partly complemented by the Ordinances of Engineers, promulgated in 1718, and by the General Ordinances of the Navy of 1748 and 1751, as revised in 1793, for the purpose, he says, of bringing them into line with those of the army and engineers<sup>13</sup>.

28. In fact, the only subsequent general ordinance referred to by Honduras and its expert is the General Ordinance of Intendants of 1803<sup>14</sup>, but, as any legal historiographer of the Indies should know, that ordinance was withdrawn by Royal Order of 11 January 1804.

29. If we turn our attention to the legislative mass selected by Honduras, we observe that Mr. Pérez-Prendes neglects the 1803 Ordinances of Engineers. As a result, he also ignores the Additional Regulations of 1805 for the Service of Engineers in the Indies<sup>15</sup>. As a matter of fact, the Ordinances of Engineers shed no particular light on the question before us, but, since Honduras's expert cites them, one might at least expect him to be familiar with the provisions in force at the date of independence.

30. The deficiencies in the information relied on by Honduras in respect of the organization, activity and jurisdiction of the Royal Navy are more striking and serious. It does not take a genius

---

<sup>13</sup>RH, Vol. II, Ann. 266, p. 164.

<sup>14</sup>*Ibid.*, p. 164.

<sup>15</sup>*Reglamento adicional a la Ordenanza del real Cuerpo de Ingenieros que S.M. ha resuelto se observe para el servicio de este cuerpo en Indias*, Madrid en la Imprenta Real, 1805.

to understand that, when it comes to the sea and maritime areas, the navy was involved, particularly if we are trying to interpret jurisdiction as sovereignty in order to determine the projection of *uti possidetis juris*.

23

31. It would appear that the expert engaged by Honduras considers a general reference to the Ordinances of 1748 and 1793 to be sufficient, as if they had not undergone significant amendments and additions in later years, therefore requiring a continual updating, in the form of successive collections of the relevant texts<sup>16</sup>. Thus, Honduras's expert leaves aside the well-known reform of — precisely — the ordinances of the Royal Navy, which dates from 1802<sup>17</sup>.

32. What is more, the expert makes scarcely any reference to the ordinances of the navy, employing in their stead the ordinances of the army, virtually the only normative material he uses, in his presentation. He tries to justify this by describing the ordinances of the navy as a subordinate body of legislation adding nothing. This is an incorrect description. There was no normative hierarchy under the *ancien régime*. The ordinances of the navy were for the navy what the ordinances of the army were for the army. There may have been conflicts of jurisdiction but no legislative subordination.

33. To corroborate this reasoning, one need only recall the Royal Order of 14 February 1769 and the Council of State Circular of 8 August 1800 (both easily found on the web), each showing the gradual reinforcement of navy jurisdiction not only over maritime areas but also coastal ones<sup>18</sup>.

34. The Council of State Circular refers to the many grievances having arisen from the misapplication of the Royal Order of 1769, which had been interpreted as standardizing the navy and the army in accordance with the ordinance applicable to the latter.

“Having been fully informed of this, the King — so states the Council of State — has determined to have a Royal Order circulated within all the corps, tribunals and judicial bodies within and outside the Kingdom, so as to ensure the observance in full and without interpretation of the general ordinances of the Navy in respect of not only the internal governance of this corps but also its relationship with other jurisdictions . . .”

---

<sup>16</sup>See, for example, J. J. Matraya y Ricci, *Catálogo cronológico de las pragmáticas, cédulas, decretos, órdenes y resoluciones reales generales emanados después de la Recopilación de las Leyes de Indias*, Instituto de Investigaciones Históricas, Buenos Aires, 1978.

<sup>17</sup>*Real Ordenanza Naval para el servicio de los baxeles de S.M.*, Madrid en la Imprenta Real, 1802.

<sup>18</sup>Ministerio de Asuntos Exteriores, 4988 (92) and 5112 (36). Available at [www.cultura.mecd.es/archivos/lhe/index.html](http://www.cultura.mecd.es/archivos/lhe/index.html). (see the judges' folder, doc. No. 3).

24

35. We should ask ourselves why Honduras's expert takes the view that the ordinances of the army can apply to our case, in the process confusing the roles of viceroys and captains-general, of captains-general and the captain-general of the navy or the captains-general of the maritime department, of provincial governors with military governors, without citing the text on which he relies in making this curious set of "equations" in his report.

36. Further, Honduras's expert advances a strained reading of the articles themselves of the ordinances of the army, identifying, without any justification, the competencies granted the captains-general with those governed by the ordinances of the navy, as if forts were the same as dockyards, infantry as naval crews, horses as boats, etc. There is no place for supposition. It would have to be shown that the ordinances of the army are the fundamental source to be used in the case we are arguing. Honduras has failed to do so. This is moreover an impossible mission.

37. If the general legislative sources from which it claims to draw its conclusions suffer these grave deficiencies, the same is *a fortiori* true of the ignorance shown by Honduras and its experts of the specific laws applicable. In effect, they have absolutely nothing to say about the Royal Order on coastal defence craft of 22 May 1802, the 1803 Instruction for the regulation of coastguard vessels in the Indies, the Ordinance on privateering vessels of 1796, amended in 1801, and the Ordinance concerning the régime and military governance of sailors' registration (*matrícula de mar*) of 1802, all of which are relevant normative instruments in the present case.

38. These texts are, as I have already said, easily available. The ordinances on maritime privateering and on sailors' registration were collected in the *Novísima Recopilación* (the Compendium of Laws) of 1805, promulgated by Charles IV (Book 6, Titles 7 and 8)<sup>19</sup>. The Compendium has been re-published often, for example in 1975 and again 1992 by the *Boletín Oficial del Estado* (the publishing arm of the Official Journal of the State). The 1803 Instruction for the regulation of coastguard vessels in the Indies has appeared, for example, in the *Annals of the University of Murcia*<sup>20</sup>.

---

<sup>19</sup>*Novísima Recopilación . . . de 1805*, Book VI, Title VII ("Del servicio de la Marina, fuero y privilegios de sus matriculados"); Title VIII ("Del corso contra enemigos de la Corona").

<sup>20</sup>Vol. XXXIX, Nos. 2-4, Faculty of Letters, courses 1980-1981, ed. 1982, pp. 303 *et seq.*

25

39. The use of the working means advanced by Honduras's experts to supplement the analysis of the normative instruments does not lead to a more favourable assessment of their work. To begin with, Ayala's *Cedulario Indico* (to which there is not a single citation in the rest of the report) is not, contrary to what is claimed, a work "consisting of twenty-six volumes, of which there is another copy known as *Miscelánea*"<sup>21</sup>, but rather a 42-volume set part of a bigger set, Ayala's *Miscelánea*, which comprises 84 volumes<sup>22</sup>. The 26-volume work is the *Dictionary of the Government and Legislation of the Indies* prepared by Ayala himself to facilitate use of the *Cedulario*<sup>23</sup>. In truth, that is the instrument used by Mr. Pérez-Prendes.

40. As for the other work cited, *Military Courts of Spain and its Indies*, by Félix Colón de Larriátegui, it is very revealing of the limited sources looked to by the expert. He uses the second edition, of 1797, not the third "corrected and expanded" edition, which includes all royal resolutions up to 1817<sup>24</sup>. That edition is easily found on a CD-ROM put out in 1999 by the Fundación Histórica Tavera<sup>25</sup>.

41. The accuracy of the conclusions drawn in an historical study depends essentially on the proper selection and checking of the documentary sources underlying them, and on the analysis made of those sources in their context. This fact is fatal for Honduras and its experts. The critical legislative mass they use is highly deficient, the fruit of capricious handling of sources, and therefore leads to unfounded conclusions.

### **C. The régime of the sea adjacent to the coasts of the Captaincy-General of Guatemala**

26

42. There is no doubt that in 1821, the legal régime of the sea adjacent to the coasts of the territories under the jurisdiction of the Captaincy-General of Guatemala, in other words the northern sea off the Mosquito Coast, was based not on the legislative mass presented by Honduras,

---

<sup>21</sup>RH, Vol. II, Ann. 266, p. 165.

<sup>22</sup>M. Gómez Gómez, *Actores del Documento. Oficiales, archiveros y escribientes de la Secretaría de Estado y del Despacho Universal de Indias durante el siglo XVIII*, Centro de Estudios Políticos y Constitucionales, Madrid, 2003, pp. 330-336.

<sup>23</sup>*Diccionario de Gobierno y Legislación de Indias*, Edición y estudios: Marta Milagros de Vas Mingo, Ediciones de Cultura Hispánica, Madrid, 1988-1996.

<sup>24</sup>F. Colón de Larriátegui, *Juzgados militares de España y sus Indias*, 4 vols. Madrid, 1817.

<sup>25</sup>Fundación Histórica Tavera, *Textos Clásicos de Literatura Jurídica Indiana (I)*, I. Sánchez Bella (comp.), Series II, Vol. 15, Temáticas para la historia de Iberoamérica, Madrid, 1999.

but fundamentally on the sources to which I have already referred in my address, namely the Naval Ordinances of 1802, the Royal Order on coastguards of that year and the Instruction for the regulation of coastguard vessels in the Indies of 1803, the Ordinance on privateer vessels of 1796, revised in 1801, and the Ordinance on the registration of sailors (the *matricula de mar*) of 1802.

43. In addressing the area in dispute, Honduras and its experts rely on the Royal Orders of 23 August 1745 and 20 November 1803<sup>26</sup>. The first Order, motivated solely by the desire to control, in the war with the English, lands that had not yet been explored and were not dominated by the Crown, used Cape Gracias a Dios to divide the territory from the Yucatán peninsula to the Chagres River, thereby establishing a private military jurisdiction which the governors of Honduras and Nicaragua were commended to apply. It is not necessary for the moment to decide whether or not this Order altered the territorial status of the two provinces. What is clear is that nowhere was it stated that this Cape would determine the jurisdiction of one governor or the other over the sea<sup>27</sup>.

44. As regards the Royal Order of 20 November 1803, which Honduras interprets by casting itself as Colombia, it is better to refer to what Nicaragua has said on the matter, where it needed to, namely in the Memorial filed on 28 April 2003 in the case concerning the *Territorial and Maritime Dispute* with Colombia, which is currently before the Court<sup>28</sup>.

45. From the sources used, one cannot see how the other Party can arrive at the conclusion that extending the jurisdiction of the provinces that composed the Captaincy-General of Guatemala to the adjacent sea would be a “logical” consequence. And it is hard to know what the expert for Honduras is referring to when he mentions the “customary government practice of Spanish authorities” while stating that this resulted in “a division of competencies in the surrounding maritime area”<sup>29</sup>.

---

<sup>26</sup>CMH, Vol. I, paras. 5.14 *et seq.*; RH, Vol. I, paras. 3.18 *et seq.*; Ann. 266, p. 101.

<sup>27</sup>RN, p. 66, note 169.

<sup>28</sup>MN, paras. 1.45 *et seq.*

<sup>29</sup>RH, Vol. II, Ann. 266, p. 167.

27

46. It is scientifically and legally inadmissible to state in a report presented to the Court, without adducing any kind of evidence, that “it was . . . a continuing practice to extend towards the sea the competencies of the land authorities nearby a maritime area”<sup>30</sup>.

47. The expert for Honduras maintains that military navigation around Cape Gracias a Dios was directed by or under the control of the Honduran authorities. He states that examples are very abundant<sup>31</sup>, but, in spite of this alleged abundance, the sole example he provides of this navigation goes back to the last third of the seventeenth century, more precisely to 1672, in the reign of the last King of the House of Austria, Charles II. Moreover, there is nothing in that episode to demonstrate the control of the provincial authorities in Honduras over such navigation<sup>32</sup>. In fact, the point here is that, at the time, the Captain-General of Guatemala exercised some of his competencies from ports situated in what is now Honduras. How can it then be said that this document illustrates “the historical effectiveness of the competencies in the matter under discussion” and, above all, that these competencies appertained to the province of Honduras<sup>33</sup>?

48. This is, to say the least, a cavalier approach. But it is far more than that, if one considers that the history of the Mosquito Coast, since 1783, is well known through direct documentary sources that are easily accessible today. The key set of documents on the history of the Mosquito Coast, which comes from the War Secretariat and is lodged in the General Archive at Simancas, has been digitized and can be consulted through the website of the Archives of the Spanish Ministry of Culture (which you now have on the screen as slide ARB1): [http://aer.mcu.es/sgae/index\\_aer.jsp](http://aer.mcu.es/sgae/index_aer.jsp).

49. It is surprising that the experts for Honduras have not done this, because anyone, wherever they are, can obtain the password that provides immediate free access (slide ARB2). The actual reference code is ES 47161.AGS/19.7; under the title *Guatemala*, the collection consists of

---

<sup>30</sup>*Ibid.*, p. 166.

<sup>31</sup>*Ibid.*, p. 174.

<sup>32</sup>*Ibid.*, pp. 175, 180-184.

<sup>33</sup>*Ibid.*, p. 173.

28

19 dossiers covering the period from 1783 to 1802. A broader search of the same website would produce 6,489 results corresponding to the geographical term *Costa de Mosquitos*, spread across various Spanish archives.

50. The conclusions that may be obtained from the documents that make up this collection demolish the claims made by Honduras and discredit once and for all the work of its experts. The historical sources to which Mr. Pérez-Prendes refers are not relevant here, since they say nothing on the key point of who had jurisdiction over the sea adjacent to the coasts of the Captaincy-General of Guatemala and how that jurisdiction was exercised. Those sources hardly bear out his assertions that he has prepared his opinion from “the most scientifically reliable texts” and that “only primary sources have been used”<sup>34</sup>.

51. Practice demonstrates precisely the opposite of what this expert has claimed. Examples are indeed “very abundant”, but to refute what he has said.

52. Consider, for example, the memorandum on the “Dispatch of vessels to the Mosquito Coast from Havana” of 1788<sup>35</sup>, the memorandum on the “Refusal of the Commandant-General of Havana to dispatch the corvette San Pío to the Mosquito Coast” of 1789<sup>36</sup>, the report on “Ships for the defence of the Mosquito Coast” of 1790<sup>37</sup>, the report on “The geometric and political surveying of the Mosquito Coast” by Porta and Costas, dated 1791<sup>38</sup>, or the “Dissertation on the voyage made by Order of the King by Lieutenant . . . Don José del Río to the islands of San Andrés, Providencia and Mangles and to the Mosquito Coast”, dated La Havana, 1793<sup>39</sup> . . . If we allowed ourselves to be persuaded by the simplifications of the expert for Honduras, it might very well turn out that, under *uti possidetis juris*, the Mosquito Coast belonged to Cuba.

---

<sup>34</sup>*Ibid.*, p. 162, note 3.

<sup>35</sup>AGS, Guerra, 6947, exp. 10.

<sup>36</sup>AGS, Guerra, 6948, exp. 1.

<sup>37</sup>AGS, Guerra, 6949, exp. 2.

<sup>38</sup>AGS, Guerra, 6949, exp. 14.

<sup>39</sup>*Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia)*, Memorial of Nicaragua, Vol. II, Ann. 3.

29

53. The absence of any attempt at documentary research extends to the other expert for Honduras, the historian Mr. Mariano Cuesta, who has confined himself to including, in the “Documentary Annex” to his speculative mini-report, a series of diagrams that do not specifically relate to the area in question or to the issues he was meant to be addressing<sup>40</sup>.

54. If he had taken these works into account, he would have learned some interesting information, such as *who* decided to send an expedition for the cartographic survey, *to which fleet* the boat that conducted it belonged, *to whom* the commanders of the vessel were accountable . . . But the historian Mr. Cuesta prefers to draw even “legal” conclusions from a series of inferences that have nothing to do with the case.

**D. The settlements on the Mosquito Coast were never under the jurisdiction of the Intendancy of Comayagua (Honduras)**

55. The remarkable omission by Honduras and its experts of the legislation regarding the sea, the omission of the fleets and successive Armadas, the omission of the *apostaderos*, the omission of the coastguards, the neglect of the privateers in the area, the omission of the registration of sailors, the omission of the actual history of the Caribbean Sea and so on — all these omissions result in a very unfortunate confusion over the founding and administration of the settlements on the Mosquito Coast which were carried out directly by the Captain-General of Guatemala, not by the governors or intendants of its provinces.

56. Once again, why have the experts for Honduras not used the tools placed at their disposal by the Spanish State to deal with the legislative mass in question, namely the central registers of activity maintained by the bodies responsible (the Council of the Indies, the Secretariats of State, War and the Navy), which are both official and exhaustive and are kept today in the various Spanish archives, for example the General Archives of the Indies and Simancas which are easily accessible? Why did they not use the web address already mentioned (slide ARB1), which would have given them, without any need to travel, direct access (slide ARB2) to the collections documenting the history of the Mosquito Coast?

---

<sup>40</sup>RH, Vol. II, Ann. 267, pp. 203-244.

30

57. It is no accident that the records of the Mosquito Coast begin in 1783. That is the year in which, under Article 6 of the Peace Treaty between the Crowns of Spain and England, signed at Versailles on 3 September, the English agreed to withdraw from the so-called Spanish Main and its island dependencies, except for the territory of Belize, where they were allowed to settle to exploit the wood, more specifically to cut logwood, known as campeachy, though still under the sovereignty of His Catholic Majesty the King of Spain<sup>41</sup>.

58. A convention to clarify, expand and implement the Article 6 in question was signed in London on 14 July 1786. Of interest to us here, Article 1 expressly confirmed the evacuation from “Mosquito lands, as well as from the mainland in general and the adjoining islands without exception” [*translation by the Registry*] of the subjects of His Britannic Majesty and of the other settlers who had until then benefited from English protection<sup>42</sup>.

59. The operation to evacuate the English settlers and others concerned by the measure was complicated and involved numerous bodies, jointly responsible for defending the interests of the Spanish Crown. As far as we are concerned here, it should be emphasized that it was only at this point that Spain attempted to colonize *La Mosquitia*, that is to say the Atlantic seaboard of what are now Honduras and Nicaragua. The attempt at colonization resulted in failure since, apart from Trujillo, one of the biggest smuggling bases in the whole of Central America, all the settlements had to be abandoned. Thus, in 1794, a Royal Order instructed the Captain-General of Guatemala to evacuate the settlement of Gracias a Dios, which was regarded as indefensible<sup>43</sup>.

60. Those settlements, which included major military elements, were, from the beginning and until independence, directly under the authority of the Captain-General of Guatemala, while their naval defence was assigned to the *apostadero* of Havana and, to a lesser extent, that of Cartagena of the Indies.

61. It was the King, through his Naval Secretary (Minister), who issued the orders which he saw fit for the surveillance of the Mosquito Coast from the sea, and those orders were directly transmitted to the *apostadero* commanders, without being sent via the Captain-General of

---

<sup>41</sup>C. Parry, *The Consolidated Treaty Series*, Vol. 48, pp. 481-486.

<sup>42</sup>*Ibid.*, Vol. 50, 47-51.

<sup>43</sup>ES.47161.AGS/19.7//SGU, 6951, 1.

31 Guatemala. It was thus the King who asked the Commandant-General of Havana, Pedro Obrégon, for a report, dated 2 February 1790, on the vessels necessary for the defence and security of the Mosquito Coast and of the bases, islands and shoals surrounding the mainland<sup>44</sup>.

62. Those naval forces were never under the direct command of the Captain-General of Guatemala. He always had to rely on Royal Orders instructing the naval authorities to provide him with the help he had requested.

63. It was only on the basis of such Orders that the Captain-General of Guatemala could call upon any craft, which remained under the authority of the navy. If necessary, the navy could always present the King with good reasons to avoid providing the aid requested, by invoking the better organization of the overall defence of the area.

64. In any event, as all the settlements on the Mosquito Coast were directly dependent on the Captain-General of Guatemala in 1821, any claim for the extension of jurisdiction over the adjacent sea on the basis of *uti possidetis juris* would relate to the Captaincy-General of Guatemala as such, rather than one or other of its provinces.

65. The settlements on the Mosquito Coast were never under the authority of the provincial governors or intendants, nor were they ever part of the provinces or intendancies in which they were geographically located. This reality was acknowledged by the Governor of Comayagua (Honduras) when, referring in a report dated 20 October 1791 to the situation in the settlements, he declared that he had “no wherewithal, depending for everything on the Captaincy-General of Guatemala”<sup>45</sup> [*translation by the Registry*].

66. When a few years later the Governor of Comayagua, relying on the application of the Instruction to Intendants of 1786, sought to challenge the powers of the Captain-General of Guatemala, the King ruled by a Royal Order of 13 November 1806 that it was for the Captain-General, exclusively and alone, to address any matters which might arise in the colony of

---

<sup>44</sup>ES.47161.AGS/19.7//SGU, 6951, 2 and 3.

<sup>45</sup>ES.47161.AGS/19.7//SGU, 6950, 9.

Trujillo and in the other military ports of the Mosquito Coast, in accordance with the Royal Orders since 1782 which authorized him to occupy, defend and populate that coast until such time as His Majesty saw fit to change the existing system<sup>46</sup>.

32

67. The petitions from the province of Comayagua to the Constituent Assembly (*Cortes*) meeting in Spain in 1812, and again in 1820, requesting the attribution of the ports of Trujillo and Omoa to a province of Honduras, separate from that of Guatemala, demonstrate that the system had not been changed by those dates<sup>47</sup>. In summary, there can be no doubt that the coastal settlements never formed part of Comayagua province, since their protection and surveillance was under the direct responsibility of the Captain-General of Guatemala until independence.

68. Consequently, how could the Intendant of Comayagua have jurisdiction over the sea adjacent to the land settlements, the only ones on the coast, over which he could claim no form of power? How can it be contended that the Intendant of Comayagua, with no jurisdiction over the coast and no ships, wielded any authority over the maritime areas beyond Cape Gracias a Dios? And how, moreover, can it be claimed that a precise dividing line existed which appears in none of the abundant legislation issued by the Crown over the centuries?

69. Honduras makes a misleading identification of parallel 15° with Cape Gracias a Dios. While the delimitation of the maritime areas between Nicaragua and Honduras must indeed be taken from the Cape, at the mouth of the Coco River, where are the legal grounds for extending this along parallel 14° 59.8' N? According to the statement of a fisherman submitted by Honduras, parallel 15° is “what Christopher Columbus left us”<sup>48</sup>, but we are entitled to suppose, as in the other depositions, that this is literary licence.

70. Let us be serious. Reliance on *uti possidetis juris* in territorial claims requires the translation of historical legal situations into modern terms; but the seriousness and rigour which

---

<sup>46</sup>M. Peralta, *Costa Rica y Costa de Mosquitos. Documentos para la Historia de la jurisdicción territorial de Costa Rica y Colombia*, Paris, 1898, pp. 496-498 (see judges' folder, doc. No. 4).

<sup>47</sup>M. Lorente Sariñena, “El fracaso de la Intendencia en Honduras: La Alcaldía Mayor de Tegucigalpa (1799-1819)”, *Pacis Artes*, Obra Homenaje al Prof. Julio D. González Campos, Madrid, 2005, Vol. II, pp. 2017-2044 (in pp. 2018-2019) (see judges' folder, doc. No. 5).

<sup>48</sup>CMH, Vol. II, Ann. 68.

must be shown in the reading of the historical texts are hard to reconcile with the inventiveness which Honduras has shown. One cannot claim to find the answers in the past to questions which, if they were ever asked, were asked in terms completely different from those of the present day.

33

71. Madam President, Members of the Court, to accept the fact that the Intendant of Comayagua, despite having no authority over the Mosquito Coast settlements and moreover no naval forces at his disposal, in 1821 and prior to that date exercised jurisdiction over the adjacent sea north of parallel 15° is, in a nutshell, pure fantasy.

#### **E. The *uti possidetis juris* of the maritime areas**

72. For how long have we been referring to an *uti possidetis juris* of the maritime areas? For more than 100 years much was written about *uti possidetis* with regard to land areas, but nothing was written with regard to the sea, as there was quite simply no basis for doing so.

73. Under one denomination or another, there has been a *territorial sea* for centuries, but the *continental shelf* and the *exclusive economic zone* are recent institutions as legal concepts attributing sovereign rights to riparian States; they date back only a few decades.

74. In this regard, mention must be made of the Spanish monarchy's awareness of the high seas, despite its persistent efforts to maintain the trade monopoly between Europe and its American possessions. "The immunity of the coasts of the Crown", said the King in the *Cédula Real* of 14 June 1797 on the rules to be observed in adjudication of prizes, "must not be determined, as heretofore, by the doubtful and uncertain range of the canon, but by the distance of [two miles, each consisting of] 950 *toesas* . . . Prizes taken beyond the distance in question shall be considered as having been taken on the high seas . . ." <sup>49</sup> (One *toesa* is equal to 1.946 m.)

75. The three authors whom Honduras cites in a footnote, in support of the affirmation that all those who have studied the issue in the American area uphold the maritime application of *uti possidetis juris* <sup>50</sup>, all wrote after 1989 <sup>51</sup>. One of them could hardly have done so in pages 590 *et seq.* of a monograph numbering only 579 pages. This author, who deals with the matter on

---

<sup>49</sup>*Novísima Recopilación de 1805*, Book VI, Title VIII, Law V (see judges' folders, doc. No. 6).

<sup>50</sup>RH, para. 3.17.

<sup>51</sup>*Ibid.*, p. 34, para. 19.

34

pages 461 to 464 of his work, affirms that “in Latin America the situation has scarcely arisen, and for obvious reasons. In the nineteenth century notions such as the continental shelf and the exclusive economic zone were unknown.”<sup>52</sup>

76. That affirmation had already been made by the Arbitration Tribunal that determined the dividing line between the maritime areas of Guinea-Bissau and Senegal in 1989. Considering the recent evolution of the law of the sea, the Tribunal declared: “one cannot expect to find precedents [for the application of *uti possidetis*] going back to the last century, the period when the States of Latin America acceded to independence”<sup>53</sup>.

77. In an empire such as the Spanish Empire, the presiding deity that fostered the application of *uti possidetis juris*, territory was only one of the relevant elements in attribution to institutions of the exercise of a jurisdiction of which the King remained the holder, and, furthermore, territory was such an element in variable geometric configurations. On the high seas, as we have already observed, the territory was *one*, particularly from the eighteenth century on, just as was the centralized, privative, exclusive jurisdiction of the navy.

78. Honduras invokes the Judgment of this Court of 11 September 1992 in the *Land, Island and Maritime Frontier Dispute* case between the Republics of El Salvador and Honduras as proof of a maritime *uti possidetis juris* in the Gulf of Fonseca<sup>54</sup>. But Honduras has shamelessly truncated the Court’s reasoning and makes the judges say far more than can be deduced from a reading of their reasoning in its entirety.

79. This invocation of the 1992 Judgment by Honduras is, moreover, counter-productive for its own thesis. Nicaragua does not discuss the theoretical possibility of a maritime *uti possidetis juris* and its application when the requisite conditions are fulfilled, but it disputes its relevance to our case. In the *Land, Island and Maritime Frontier Dispute* case between the Republics of El Salvador and Honduras, the Chamber explains that it “has been much struck at the fundamental difference [in respect to *uti possidetis juris*] between the land areas it has had to deal with, and this maritime area” (*Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras: Nicaragua*

---

<sup>52</sup>M. Kohen, *Possession contestée et souveraineté territoriale*, Geneva, 1997, p. 461.

<sup>53</sup>Arbitral Award of 31 July 1989, para. 64, *RIAA*, Vol. XX, pp. 119 *et seq.*

<sup>54</sup>RH, paras. 3.52 *et seq.*

35 *intervening*), *Judgment, I.C.J. Reports 1992*, p. 601, para. 405). And the Chamber also states: “No evidence has been presented to the Chamber suggesting that there was for these waters prior to, or at 1821, anything analogous to those boundaries . . . which have been so much discussed in respect of the land.” (*Ibid.*, p. 589, para. 386.)

80. The judges may speak, and do indeed speak, of “historic waters” or “historic bays”, but they cannot apply *uti possidetis juris* because the sovereign, the King of Spain, never specified the competencies over the Gulf of Fonseca, intendancies, *alcaldías* or various other territorial entities.

81. In his long and well-documented separate opinion accompanying the Judgment, Judge Torres Bernárdez notes that,

“at the moment when the succession occurred the predecessor State had not— administratively speaking— divided the waters of the historic bay of Fonseca between the territorial jurisdictions of the colonial provinces, or units thereof, which in 1821 formed respectively one or another of the three States of the Gulf. It follows therefore that the waters of the Gulf which had not been divided by Honduras, El Salvador and Nicaragua subsequently to 1821 remain held in sovereignty by the three Republics jointly, pending their delimitation.” (*Ibid.*, p. 712, para. 178.)

82. If, as we have done, the argument is examined in depth, the only thing that can be said is that, at the date of independence, a joint sovereignty of the riparian republics arose over the waters of the Spanish Crown in the northern Caribbean Sea and persists until such time as the areas corresponding to each of them are delimited. This is precisely what Nicaragua is requesting the Court to do, in accordance with the rules of the United Nations Convention on the Law of the Sea, to which both Nicaragua and Honduras are parties.

83. Nothing could be more natural. The fact that the vast majority of the Latin American republics have pursued a policy of conventional delimitation of their maritime areas could not be explained if *uti possidetis juris* had been available to them.

#### **F. *Uti possidetis juris* and the islands**

36 84. Honduras confuses — in our view, intentionally — *uti possidetis juris* over the islands and *uti possidetis juris* over the maritime areas. They must be distinguished. Where islands are concerned, Nicaragua argues not only for the theoretical possibility of *uti possidetis* but also for its practical application in Latin America.

85. There is no doubt that the King of Spain, as indicated by a provision dating back to 1519 and included in the *Recopilación de Leyes de los Reynos de las Indias* of 1680, regarded himself as “master of the West Indies, islands, terra firma [and] of the ocean sea, discovered and to be discovered”<sup>55</sup>.

86. Given that there were no *terrae insulares nullius*, if the monarch did not assign an island or archipelago to a particular territorial entity, in our case a province, and if subsequent research by the Parties has not made it possible to clarify *uti possidetis juris* retrospectively, it will then be necessary to have recourse to other titles or to apply the principle of proximity, as the Court did with regard to Meanguera and Meanguerita (*Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening)*, Judgment, *I.C.J. Reports 1992*, pp. 570-579, paras. 356-368), in the Judgment which gave so much satisfaction to Honduras.

87. It will be remembered that the Chamber considered that Meanguerita, small and uninhabited, was by virtue of its proximity to Meanguera a “dependency” of Meanguera (*ibid.*, p. 570, para. 356) or an “appendage” thereto (p. 579, para. 368), but that the adjudication of Meanguera was based on a long series of acts of sovereignty by El Salvador, which had never met with any objection from Honduras, given that “the *uti possidetis juris* position in 1821 cannot be satisfactorily ascertained on the basis of colonial titles and *effectivités*” (*ibid.*, p. 579, para. 367).

88. If such was the situation with regard to Meanguera, a small inhabited island, and to Meanguerita, one must rule out the possibility of establishing *uti possidetis juris* of the reefs and islets situated in the disputed area, that would be favourable to one or other of the provinces that formed the Captaincy-General of Guatemala. The 26 hectares of the tiny, uninhabited Meanguerita are an Australia in comparison with the infinitesimally small reefs and islets in the Caribbean of which we are speaking.

37 89. In its Reply, Nicaragua has provided sufficient data to affirm its greater presence and activity throughout the nineteenth century in the area in which the reefs and islets are situated<sup>56</sup>. In any case, the principle of proximity would operate at the date of independence, 1821, to the benefit

---

<sup>55</sup>Book III, Title I, Law I of the *Recopilación de Leyes de los Reynos de las Indias, mandadas a imprimir y publicar por la Majestad Católica del Rey Don Carlos II, Nuestro Señor* (facsimile ed. 3 vols., Madrid, 1998).

<sup>56</sup>RN, paras. 6.93 and 4.46 *et seq.*

of the Captaincy-General of Guatemala, which exercised direct jurisdiction, as we have seen, over the settlements on the Mosquito Coast, and not to the benefit of Honduras or Nicaragua. That is why, in the opinion of the latter Republic, the title of one or the other Party to the reefs or islets in the disputed area cannot date back to the *uti possidetis juris* of 1821; if it exists, it must have another basis.

90. Madam President, Members of the Court, I shall not trespass further on your time by denying or qualifying the arguments in the Rejoinder of Honduras on questions such as relations between the historical constitutionalism of the Parties and *uti possidetis juris*, or a reconsideration of the jurisprudence that supports the application of this principle, or the contradictions into which, according to Honduras, Nicaragua would fall by contesting against it what it contends against Colombia<sup>57</sup>. One need only refer to the arguments on these various points in the Reply of Nicaragua<sup>58</sup> to realize their insignificance and their lack of consistency and relevance.

91. Madam President, Members of the Court, I thank you for your courteous attention and, with the completion of my statement, Madam President, perhaps you may wish to consider a short break before calling on Mr. Oude Elferink to address the Court.

Le PRESIDENT : Merci beaucoup, Monsieur Brotóns. Nous ferons à présent une courte pause.

*L'audience est suspendue de 11 h 25 à 11 h 40.*

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. Monsieur Elferink, vous avez la parole.

38

M. ELFERINK :

#### **LES CAYES SITUÉES DANS LA ZONE DE CHEVAUCHEMENT DES REVENDICATIONS**

##### **Introduction**

1. Je vous remercie, Madame le président. Madame le président, Messieurs de la Cour, je me propose d'examiner aujourd'hui certaines questions relatives à la souveraineté sur les cayes

---

<sup>57</sup>RH, paras. 3.33 *et seq.*

<sup>58</sup>RN, paras. 4.7 *et seq.*

situées entre les lignes frontières maritimes revendiquées par les Parties à la présente procédure. Sont concernées les cayes qui se trouvent juste au sud du Main Cape Channel. L'image n° 1, qui apparaît à présent à l'écran, montre les frontières maritimes revendiquées par le Nicaragua et le Honduras, respectivement, ainsi que les zones de récif abritant les cayes. A cette échelle, les cayes elles-mêmes ne sont pas visibles.

2. L'exposé que je m'appête à faire aujourd'hui se trouve structuré comme suit. Tout d'abord, je dirai quelques mots sur la date critique du différend qui oppose les Parties et de sa pertinence pour ce qui concerne les questions se rapportant aux cayes. Ensuite, j'examinerai les arguments avancés par le Nicaragua et le Honduras à l'appui de leurs positions respectives. Je centrerai mon analyse sur la duplique du Honduras, qui est la dernière pièce de procédure écrite déposée en l'affaire. Après cette analyse, je traiterai de l'allégation du Honduras selon laquelle le Nicaragua a tenté d'élargir l'objet du différend soumis à la Cour.

#### **La date critique aux fins de la procédure**

3. Ainsi qu'il est indiqué dans la réplique, la date critique en la présente affaire peut être fixée à 1977, à savoir l'année où le Nicaragua a proposé au Honduras d'ouvrir les négociations aux fins de délimiter leurs zones maritimes dans la mer des Caraïbes. Cet argument peut être trouvé au paragraphe 5.4, point iv) de la réplique. Dans ce même paragraphe, il est relevé que «les effectivités dont le Honduras se réclame dans la région en cause datent d'après 1980, c'est-à-dire qu'elles sont apparues avec le conflit civil au Nicaragua, conflit soutenu et financé par les Etats-Unis en coopération avec les voisins du Nicaragua, en particulier avec le Honduras».

4. Dans la duplique, le Honduras tente de donner de nouveau crédit à son invocation de la pratique postérieure à la date critique. Tout d'abord, il donne à entendre que la revendication du Nicaragua est récente (DH, p. 18, par. 2.20). Comme il ressortira très clairement de mon exposé, cette épithète ne tient pas compte, et c'est le moins que l'on puisse dire, de la date réelle de la revendication du Nicaragua. Permettez-moi de donner, dès à présent, un exemple : le Nicaragua a réglementé la pêche à la tortue par des pêcheurs des îles Caïmans le long de la côte caraïbe du

39 Nicaragua. Cette pêche a commencé au XIX<sup>e</sup> siècle pour prendre fin en 1960, lorsque le traité prévoyant des concessions de pêche aux habitants des îles Caïmans ne fut pas renouvelé par le Nicaragua (RN, annexe).

5. Le Honduras cherche également à donner de nouveau crédit à la pratique postérieure à la date critique, au motif qu'il aurait toujours adopté une position constante sur ce point (DH, p. 20, par. 2.26). Il peut être prouvé que cela n'est pas le cas. Tous les éléments de preuve indiquaient que le Honduras a commencé à s'intéresser aux cayes après que le Nicaragua eut proposé en 1977 d'entamer des pourparlers sur la délimitation d'une frontière maritime dans la mer des Caraïbes. Le Honduras a tenté de créer l'impression qu'il a eu une pratique constante avant et après la date critique. Dans mon exposé, je citerai plusieurs cas de tentatives faites par le Honduras pour donner à penser qu'il a eu une pratique constante avant et après la date critique. Ils indiquent que, pour créer cette impression d'une position constante au cours de toute la période qui précède la date critique, le Honduras invoque des actes sans rapport avec les cayes en litige ou qui ne le concernent pas.

6. Au soutien de son argument concernant la pertinence d'actes postérieurs à la date critique, le Honduras cite le paragraphe 135 de l'arrêt rendu sur le fond en l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan*. La Cour, en ladite affaire, fait observer qu'«elle ne saurait prendre en considération des actes qui se sont produits après la date à laquelle le différend entre les Parties s'est cristallisé, à moins que ces activités ne constituent la continuation normale d'activités antérieures et pour autant qu'elles n'aient pas été entreprises en vue d'améliorer la position juridique des Parties qui les invoquent» (*C.I.J. Recueil 2002, arrêt*, p. 682, par. 135). Elle en conclut que «la Cour examinera donc essentiellement les effectivités datant de la période antérieure à 1969, année où les Parties formulèrent des prétentions opposées sur Litigan et Sipidan» (*ibid.*).

7. En l'espèce, cette déclaration implique que l'analyse doit porter principalement sur les effectivités de la période antérieure à 1977. Les actes qui ont été accomplis après 1977 ne sont pertinents que s'ils constituent la continuation normale d'actes antérieurs à 1977. Il n'existe aucun acte du Honduras de ce genre. Je voudrais maintenant passer en revue les actes des deux Parties avant et après 1977.

## **40 Les arguments des Parties relativement aux cayes**

### **a) Introduction**

8. Au chapitre 6 de son contre-mémoire, le Honduras examine la question de ce qu'il appelle indices étayant un titre hondurien sur les cayes en litige dans la présente procédure. Le Nicaragua a traité de ces actes et activités aux paragraphes 6.30 à 6.87 de la réplique. La conclusion à laquelle a abouti cette analyse figure aux paragraphes 6.86 et 6.87 de la réplique. La réplique aborde ensuite les fondements de la revendication du Nicaragua aux paragraphes 6.88 à 6.117, les conclusions étant formulées au paragraphe 6.118. Les éléments de preuve présentés dans le chapitre 6 de la réplique amènent à la conclusion que le titre sur les cayes en litige appartient au Nicaragua. Je ne reprendrai pas ici l'analyse faite dans la réplique, préférant plutôt, comme je l'ai dit plus haut, concentrer mon attention sur l'autre argument développé par le Honduras dans la duplique.

### **b) Pêcheries**

9. Le Honduras avance que la réglementation qu'il applique en matière de pêche est l'un des éléments de preuve de son titre sur les cayes en litige. Le contre-mémoire consacre seize pages à la question (CMH, p. 102-117). Le Nicaragua réfute la pertinence de l'argument du Honduras dans la réplique (RN, p. 81-84, par. 5.28-5.39 et p. 109-116, par. 6.42-6.61).

10. Dans la duplique, le Honduras rejette les arguments de manière plutôt superficielle. Il affirme que bon nombre de ceux-ci ne sont que des «écrans de fumée» et il y dit que la duplique ne répondra pas à la thèse du Nicaragua (DH, p. 86, par. 5.18). Heureusement, le Honduras donne lui-même un exemple de l'un des prétendus écrans de fumée qui, selon lui, visent à masquer des arguments de fond. D'après le Honduras, les commentaires du Nicaragua sur deux *bitácoras* présentés par le Honduras sont sans rapport avec le fond (DH, p. 86, par. 5.17). Le *bitácora* est un document délivré par le Honduras sur lequel les pêcheurs doivent indiquer leurs captures.

11. Qu'avait le Nicaragua à dire au sujet de ces documents ? Dans la duplique, le Honduras a prétendu que sa réglementation en matière de pêche permettait d'étayer son titre sur les cayes en litige. L'on peut citer, à titre d'exemple, le paragraphe 5.20 de la duplique. Pour réfuter cette position, le Nicaragua a fait, dans sa réplique, un certain nombre d'observations au sujet des deux *bitácoras* présentées par le Honduras dans la planche 31 du contre-mémoire (RN, p. 84, par. 5.39 ; p. 112-113, par. 6.50). La planche 31 est comprise dans la figure 2 qui apparaît à l'écran. L'une

41

des *bitácoras* s'étend à l'est et au nord du point ayant pour coordonnées géographiques 18° de latitude nord et 80° de longitude ouest, couvrant une zone située au-delà des 200 milles marins du Honduras. Cette *bitácora* ne donne d'indication quant à l'étendue de la zone des 200 milles marins du Honduras ni sur ses frontières maritimes avec des Etats voisins. L'autre *bitácora* couvre une zone située au sud du parallèle de 15° de latitude, indiquant la côte continentale du Nicaragua — la ligne incurvée passant au sud du cap de Gracias a Dios. Il n'est fait mention d'aucune frontière entre le Nicaragua et le Honduras. En outre, aucune des *bitácoras* ne mentionne l'une quelconque des cayes en litige, alors qu'elles indiquent d'autres îles et bancs sous-marins. Ces arguments développés dans la réplique ne sont pas, comme le laisse entendre le Honduras, des écrans de fumée ; ils portent directement sur le fait que les éléments de preuve relatifs aux pêcheries que le Honduras a produits ne prouvent pas l'existence d'une frontière maritime le long du parallèle 14° 59' 48" de latitude nord, ni celle d'un titre hondurien sur les cayes situées au sud de Main Cape Channel.

12. Dans la duplique, le Honduras présente quelques arguments supplémentaires au sujet des activités de pêche (DH, p. 86-94, par. 5.20-5.37). Trois concessions de pêche supplémentaires y sont présentées. Elles sont illustrées par les planches 38 à 40 de la duplique incluses dans la figure 3. Les concessions datent des mois du 9 juin 1975, de juillet 1976 et de janvier 1977. Le Honduras prétend que «[c]es concessions incluent Bobel Cay, South Cay, Port Royal et Savanna Cay» (DH, p. 88, par. 5.23). En fait, seule l'une des concessions — un permis provisoire de 1977, la date critique étant 1977, comme nous le rappellerons, — peut s'appliquer à la zone maritime dans laquelle ces cayes sont situées, mais le permis provisoire ne fait pas état des cayes proprement dites. Les concessions antérieures se trouvent bien à l'est des cayes contestées. Il s'agit, là encore, d'un exemple d'invocation par le Honduras d'actes administratifs à l'appui de sa revendication concernant les cayes, alors que les actes en question sont sans pertinence. Aucune des concessions ne se rapporte aux cayes en litige.

13. Dans son contre-mémoire, le Honduras a présenté de nombreuses dépositions de témoins qui, selon lui, viennent en soutien à son titre sur les cayes en litige. Le Nicaragua a traité de ces dépositions de témoins aux paragraphes 6.51 à 6.61 de sa réplique. Il y conclut que ces dépositions de témoins revêtent un caractère général et ne fournissent aucune preuve d'événements précis

survenus dans les cayes contestées (NR, p. 114-115, par. 6.53-6.56). Dans sa réplique, le Nicaragua conclut en outre que les dépositions et autres éléments de preuve produits par le Honduras montrent que celui-ci n'a commencé à réglementer les activités des pêcheurs qui occupaient les cayes que quelque deux décennies seulement après la date critique de 1977 (RN, p. 116, par. 6.60).

**42**

14. Dans sa réplique, le Nicaragua a produit un certain nombre de dépositions de témoins qui attestent que, dans les années soixante-dix, seul le Nicaragua réglementait les activités de pêche autour des cayes situées au sud de Main Cape Channel et plus loin vers l'est et le nord-est (RN, annexes 21 à 25). Dans sa duplique, le Honduras conteste la pertinence de deux dépositions — celle de M. Presida contenue dans l'annexe 21 de la réplique et celle de M. Clark McLean contenu dans l'annexe 22 de la réplique — au motif que les activités que les deux témoins décrivent sont de caractère privé. Le Honduras fait valoir que ces pêcheurs ne font aucune mention du fait qu'ils ont reçu du Nicaragua un permis ou une quelconque autre autorisation (DH, p. 68, par. 4.38 et 4.39). Cette critique est cependant tout à fait dépourvue de pertinence. Les témoins indiquent tous deux qu'ils pêchaient aux environs des récifs et cayes situés au sud de Main Cape Channel et que le Nicaragua menait des patrouilles dans cette zone afin d'en protéger les ressources halieutiques. Il n'existe pas de meilleure preuve d'actes d'une puissance publique. Comme l'indique M. Clark McLean, sa déposition porte sur la période qui débute en 1975, date à laquelle il commença à travailler à bord d'un bateau de pêche. La seule autre critique formulée par le Honduras à l'encontre des autres dépositions de témoins produites par le Nicaragua en matière de pêcheries consiste à dire que ces dépositions ne sont pas corroborées par des éléments de preuve documentaires (DH, p. 68, par. 4.40-4.41). Il s'agit des dépositions de MM. Möhrke Vega, Morgan Britton et Aguirre Sevilla contenues dans les annexes 23 à 25 de la réplique. Le Honduras n'a rien à redire quant à la véracité de ces autres documents. Ces dépositions de témoins attestent la présence du Nicaragua dans la zone entourant les cayes en litige avant et après la date critique.

**c) *L'importance des dépositions de témoins produites par le Honduras***

15. Le Honduras conteste l'analyse faite dans la réplique de ses dépositions de témoins. Dans la duplique, il soutient que le Nicaragua choisit d'ignorer le fait que les dépositions de

témoins produites par le Honduras dans le contre-mémoire doivent être prises conjointement avec les autres éléments de preuve relatifs aux concessions de pêche, aux immatriculations de navires, aux patrouilles navales et aux autres activités connexes (DH, p. 88, par. 5.24-5.25). Au paragraphe 5.25 de la duplique, le Honduras illustre cet argument par de courts extraits de quatre de ses dépositions de témoins. Je voudrais replacer ces courts extraits dans leur contexte.

16. Le premier exemple, cité au paragraphe 5.25 de la duplique, est une déposition de M. Maurice Loy Gowe, un pêcheur jamaïcain qui, selon sa déposition, pêche autour de Savanna Cay depuis plus de trente ans — la déposition figure à l'annexe 67 du contre-mémoire.

43 Dans sa déposition, M. Gowe déclare aussi pêcher à cet endroit parce qu'un permis lui a été délivré par le Honduras. Il ne dit pas quand il a obtenu pour la première fois un permis du Honduras et ce dernier n'a présenté aucun autre élément de preuve à cet égard. Au contraire, la déposition de M. Gowe mentionne bel et bien une date précise concernant l'un des autres actes honduriens qu'il évoque. Comme l'indique M. Gowe, la municipalité de Puerto Lempira a dénombré les maisons de Savanna Cay deux ans avant sa déposition, laquelle a été enregistrée en septembre 2001 : *deux ans*.

17. Le second exemple figurant au paragraphe 5.25 de la duplique est la déposition du responsable des services d'immigration à Puerto Lempira, Honduras, un certain M. Seision — la déposition figure à l'annexe 71 au contre-mémoire. M. Seision y évoque la délivrance de permis de travail à des Jamaïcains et à des Nicaraguayens travaillant dans les cayes. M. Seision déclare avoir commencé à travailler à Puerto Lempira en 1989 et s'être rendu lui-même dans les îles entre 1997 et 1999. La date de 1997 qu'il indique comme celle de sa première visite dans les cayes, alors qu'il travaillait à Puerto Lempira depuis 1989, est conforme aux autres éléments de preuve du Honduras indiquant que les cayes avaient commencé à être habitées dans la seconde moitié des années quatre-vingt-dix. C'est ce que confirment également les dates des permis de travail que le Honduras mentionne dans le contre-mémoire. Les permis de travail datent tous du mois de janvier 2000 (voir CMH, annexe 125).

18. M. Seision fait aussi quelques observations sur la période qui a précédé sa prise de fonctions à Puerto Lempira. Ces observations concernent, non seulement les cayes, mais aussi Puerto Castilla et les îles de la Baie, dans le nord du Honduras, à quelque 200 kilomètres des cayes. M. Seision indique deux dates précises. Il dit savoir que des pêcheurs jamaïcains ont été engagés

en 1975 par un entrepreneur de Puerto Castilla, dans le nord du Honduras, ville située à environ 100 kilomètres des cayes. Il n'est pas indiqué clairement où ces pêcheurs ont travaillé. M. Seision observe en outre que les Nicaraguayens occupaient les cayes depuis 1982 — c'est-à-dire cinq ans après la date critique. Ces observations montrent que ce n'est que dans la seconde moitié des années soixante-dix que des pêcheurs commencèrent à arriver au Honduras et que l'arrivée des Nicaraguayens est liée au conflit armé que connut l'Amérique centrale dans les années quatre-vingt. Ces observations ne permettent pas au Honduras d'établir sa présence dans les cayes avant la date critique.

**44**

19. Le troisième exemple figurant au paragraphe 5.25 de la duplique est la déposition faite par M. Flores Ramírez alors qu'il était contrôleur du port à Puerto Lempira. Aucun des événements mentionnés par M. Flores dans sa déposition n'est antérieur à 1988. La dernière déposition — qui figure à l'annexe 80 du contre-mémoire — est celle de M. Ricardo Domínguez, un pêcheur hondurien. M. Domínguez aurait pêché à South Cay pendant les neuf années précédentes. Sa déposition ayant été enregistrée en 2001, M. Domínguez a commencé à pêcher dans la région en 1992, quinze ans après la date critique.

20. Madame le président, il faut supposer que le Honduras a soigneusement choisi ces quatre exemples pour présenter à la Cour les déclarations de témoins les plus convaincantes dont il disposait. Toutefois, les quatre dépositions de témoins n'apportent rien de tangible s'agissant d'activités antérieures à la date critique. Au contraire, elles se rapportent plutôt à des événements postérieurs à cette date et confirment que le Honduras ne s'est intéressé aux cayes de la zone en litige qu'après celle-ci — *bien* après la date critique. Le Honduras essaye de faire fond sur cette pratique, bien qu'il n'ait jamais ignoré la position du Nicaragua. Une telle pratique ne saurait contribuer à établir un titre sur les cayes.

21. Le Honduras reproche également au Nicaragua de citer dans sa réplique de manière sélective des passages de dépositions de témoins (DH, p. 89-90, par. 5.26). Tel n'est pas le cas. Madame le président, je ne répèterai pas l'analyse faite par le Nicaragua dans la réplique (RN, p. 113-116, par. 6.51-6.61). Le Nicaragua invite la Cour à lire attentivement ce que les Parties ont mentionné et à le comparer à l'intégralité des dépositions. Je ferai toutefois une remarque. Elle concerne les quatre dépositions de témoins dont je viens de parler. Les trente années qu'un

pêcheur a passées à pêcher dans la zone autour de Savanna Cay est la seule référence à une année ou à une période faite par le Honduras dans le paragraphe de la duplique où sont cités des passages de ces dépositions. Vous ne trouverez, au paragraphe 5.25 de la duplique, aucune référence à l'une des autres dates que je viens de vous indiquer. Voilà qui vide plutôt de son sens l'accusation de sélectivité formulée par le Honduras.

45

22. Il existe une déposition soumise par le Honduras qui mérite d'être examinée attentivement car elle contient des informations précises concernant une période bien antérieure à la date critique du présent différend. Il s'agit de celle de M. Daniel Bordas Nixon, qui voyagea avec son père jusqu'à Bobel Cay dans les années vingt. Cette déposition figure à l'annexe 70 du contre-mémoire. Dans la réplique, le Nicaragua a conclu que la déposition confirmait plutôt les liens historiques existant entre le Nicaragua et les cayes qui sont à présent en litige (RN, p. 117, par. 6.63). Dans sa duplique, le Honduras cherche à réfuter cette conclusion en accusant le Nicaragua de prendre des libertés avec les éléments de preuve. Le Honduras admet que M. Bordas est né sur la rive droite du fleuve Coco — c'est-à-dire au Nicaragua — et qu'il a vécu au cap Gracias a Dios. Toutefois, il souligne que la naissance de M. Bordas fut enregistrée à Puerto Lempira, au Honduras, qu'il possède la nationalité hondurienne et qu'il a déménagé au Honduras après l'arrêt rendu par la Cour, en 1960, dans l'affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906* (DH, p. 99, par. 5.53).

23. Les liens de M. Bordas Nixon avec le Nicaragua sont bien plus étroits que ce que suggère le Honduras. Il indique, dans sa déposition, avoir vécu soixante-cinq ans au cap Gracias a Dios avant de déménager au Honduras. M. Bordas étant probablement né entre 1910 et 1920 — sa date de naissance ne figure pas dans sa déposition, mais il y a indiqué avoir visité Bobel Cay avec son père dans les années vingt, à l'âge de douze ans — il n'a déménagé au Honduras qu'entre 1970 et 1980, bien après que la Cour eut rendu son arrêt dans l'affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906*. Dans sa déposition, M. Bordas indique également qu'il a effectué ses transactions commerciales à Puerto Cabezas, au Nicaragua. En conclusion, il est pleinement justifié d'accepter la déposition de M. Bordas comme élément de preuve des liens existant entre le Nicaragua et les cayes en litige.

**d) Les vues de tierces parties**

24. Le Honduras a prétendu que les vues de tierces parties sont importantes pour établir le titre sur les cayes en litige. Dans le contre-mémoire, le Honduras a mentionné les vues d'Etats tiers ainsi que d'autres tierces parties (CMH, p. 126-129, par. 6.68-6.75). Dans la réplique, le Nicaragua a conclu que les vues de tierces parties ne contribuaient pas à établir un titre du Honduras sur les cayes en litige (RN, p. 119-123, par. 6.71-6.82). Le Honduras a réexaminé cette question dans la duplique. Ce nouvel examen appelle d'autres observations.

46 25. Le Honduras insiste, dans sa duplique, sur l'importance de divers rapports sur les pêcheries produits par des tierces parties (DH, p. 91-94, par. 5.31-5.37). Le premier, qui date de 1943, émane des services de la pêche, de la faune et de la flore des Etats-Unis (CMH, annexe 162). Le Honduras considère comme évident, dans sa duplique, que les îles et cayes auxquelles il est fait référence dans ce rapport incluent celles aujourd'hui en litige (DH, p. 92, par. 5.32). Ainsi que l'a souligné le Nicaragua dans sa réplique, le rapport ne mentionne expressément que les Islas de la Bahía et les Caratasca Cays (RN, p. 110, par. 6.45). Comme le montre la figure 4, toutes ces îles et cayes sont très à l'ouest et au nord des cayes situées dans la zone de chevauchement des prétentions des Parties. Ce rapport prouverait plutôt qu'en 1943 le Honduras considérait qu'il avait un titre sur les cayes situées au nord de son littoral continental. Or, les cayes en litige ne sont *pas* au nord du littoral continental du Honduras mais bien à l'est des îles et cayes mentionnées dans le rapport de 1943.

26. Cette conclusion concernant le rapport de 1943 est confirmée par une notification relative à une demande de concession de pêche, datant de 1962, invoquée par le Honduras dans son contre-mémoire (CMH, annexe 119). Dans la réplique, le Nicaragua a fait observer que ce document se rapportait à une zone située au nord de la portion du littoral continental comprise entre la baie de Puerto Cortés et le fleuve Coco (RN, p. 112, par. 6.49). Cette zone — reproduite ici sur la figure 5 — comprend les Islas de la Bahía et les Caratasca Cays mentionnées dans le rapport de 1943. Elle n'inclut aucune des cayes situées dans la zone de chevauchement des prétentions.

27. Dans sa duplique, le Honduras examine également plusieurs rapports, publiés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), issus d'un projet concernant les zones de pêche au large des côtes de l'Amérique centrale dans les Caraïbes et le

Pacifique, mis en œuvre entre la fin des années soixante et le début des années soixante-dix (DH, p. 92-93, par. 5.33-5.35). L'essentiel de l'argument exposé par le Honduras dans sa duplique consiste à dire que le Nicaragua n'a pas traité le contenu des rapports de la FAO. Or, le Nicaragua en a bien examiné le contenu. Cette analyse figure aux paragraphes 6.46 à 6.48 de la réplique — il n'y a pas lieu d'y revenir pour l'instant. Mon collègue, M. Remiro Brotóns, s'exprimera jeudi au sujet du projet de la FAO. Toutefois, un point mérite d'être mentionné en ce qui concerne la critique contenue dans la duplique. Au paragraphe 5.34 de cette pièce, le Nicaragua est accusé d'essayer de tromper la Cour. Voici sur quoi porte cette critique. Dans sa réplique, le Nicaragua a attiré l'attention sur le fait que l'un des rapports de la FAO indique une ligne au large du Golfe de Fonseca qui semblerait contredire la position du Honduras en ce qui concerne sa frontière maritime dans cette région (RN, p. 111, par. 6.46). La prétendue tromperie de la réplique réside dans l'absence de mention de l'arrêt portant sur le régime du Golfe de Fonseca rendu par la Cour en 1992. Or, le Nicaragua faisait bien évidemment implicitement référence à l'interprétation faite de cet arrêt par le Honduras. Pour l'essentiel, le Nicaragua soutient que les lignes figurant dans les

**47** — que ce soit dans la mer des Caraïbes ou dans l'océan Pacifique. L'affirmation du Honduras selon laquelle les rapports prouvent l'existence d'une ligne frontière traditionnelle le long du parallèle 14° 59' 48" de latitude nord est donc infondée.

28. Le Honduras allègue également que sa souveraineté sur les cayes a été reconnue par des Etats tiers, et cite à cet égard la Jamaïque et les Etats-Unis. Dans sa réplique, le Nicaragua a montré que les arguments avancés par le Honduras à l'appui de la reconnaissance de sa souveraineté par la Jamaïque n'étaient pas convaincants (RN, p. 119, par. 6.71-6.72). Le Nicaragua relève en outre qu'il a lui-même tenu des négociations avec la Jamaïque sur la délimitation d'une frontière maritime bilatérale dans la zone située au nord de la ligne de délimitation maritime revendiquée par le Honduras, le long du parallèle de 14° 59' 48" de latitude nord — négociations qui prouvent selon lui que, pour la Jamaïque, le parallèle revendiqué par le Honduras ne marque pas la limite des espaces maritimes ou de la souveraineté sur les îles du

Nicaragua (RN, p. 138, par. 6.116-6.117). Dans une proposition adressée au Nicaragua, la Jamaïque mentionnait expressément Media Luna — qui se trouve au nord du parallèle — comme point de base (RN, annexe 33).

29. Dans sa duplique, le Honduras affirme que les négociations entre la Jamaïque et le Nicaragua ne corroborent pas la thèse avancée par celui-ci quant à la position jamaïcaine (DH, p. 69-70, par. 4.44-4.45). Il relève, à ce propos, que ses propres négociations avec la Jamaïque ont été postérieures à celles que cette dernière a tenues avec le Nicaragua. Le Honduras cite également un aide-mémoire de la Jamaïque daté du 15 juin 2003 ; malheureusement, sa citation est très sélective. L'aide-mémoire apparaît à présent sur l'écran — c'est l'illustration n° 6. Son paragraphe 2 est cité au paragraphe 4.44 de la duplique ; son paragraphe 3, en revanche, ne l'est pas. Or, ce troisième paragraphe invalide la thèse du Honduras selon laquelle la Jamaïque aurait appuyé sa position, puisqu'il se lit ainsi : «Le Gouvernement de la Jamaïque n'a jamais exprimé son soutien aux revendications de l'une ou l'autre partie à ce différend.»

48 30. La comparaison de la teneur des négociations bilatérales menées par la Jamaïque avec le Nicaragua, d'une part, et le Honduras de l'autre, est éclairante. La Jamaïque a soumis à l'un et à l'autre une proposition de délimitation maritime (RN, annexe 331 ; DH, annexe 234, p. 15). Ces propositions sont maintenant projetées à l'écran (illustration n° 7). Le Honduras affirme que ses négociations avec la Jamaïque concernaient la même zone que les négociations de la Jamaïque avec le Nicaragua (DH, p. 69, par. 4.44). Le Honduras estime manifestement que ses négociations avec la Jamaïque annulaient celles tenues auparavant entre celle-ci et le Nicaragua. Comme vous pourrez en juger, cela n'a nullement été le cas. Les deux propositions avancées par la Jamaïque ne concernaient pas la *même* zone, contrairement à ce que prétend le Honduras dans sa duplique. La ligne de délimitation proposée par la Jamaïque au Honduras débute au nord de celle qu'elle avait proposée au Nicaragua. Ces deux propositions montrent que la Jamaïque avait en tête un éventuel tripoint situé quelque part entre les lignes envisagées. Si elle avait soutenu ou fait sienne la thèse, opposée au Nicaragua par le Honduras, d'une ligne courant le long du 15<sup>e</sup> parallèle, cela transparaîtrait dans ses propositions.

Le PRESIDENT : Monsieur Oude Elferink, puis-je vous demander de parler un peu plus lentement, ce qui facilitera la tâche des interprètes ?

M. ELFERINK : Oui, bien sûr.

Le PRESIDENT : Je vous remercie.

M. ELFERINK :

31. Invoquant un accord conclu en 1976 entre lui-même et les Etats-Unis, le Honduras affirme que ceux-ci ont soutenu sa position au sujet du parallèle de 14° 59' 48" de latitude nord (CMH, annexe 152). Dans sa réplique, le Nicaragua fait observer que l'accord de 1976 est sans pertinence en ce qui concerne le différend relatif aux cayes (RN, p. 119, par. 6.73). Cet accord ne dit rien du parallèle de 14° 59' 48" de latitude nord, pas plus que des cayes en litige. Ainsi qu'il est également relevé dans ce paragraphe de la réplique, ce n'est qu'en 1981, alors que le Nicaragua était engagé dans un conflit armé contre, notamment, le Honduras et les Etats-Unis, que des balises ont été mises en place sur les cayes. Dans sa duplique (par. 5.64), le Honduras passe sous silence ce dernier point et se contente de réaffirmer que la date pertinente pour la pose des balises serait 1976 — date de l'accord bilatéral, qui ne mentionne pas les cayes —, et non 1981, année de leur mise en place effective.

32. Dans sa duplique, le Honduras insiste aussi sur la pertinence que revêtiraient les nomenclatures toponymiques (*Gazetteers*) des Etats-Unis, les instructions aux navigateurs publiées par le service cartographique de la défense des Etats-Unis (US Defense Mapping Agency) et les cartes marines du service hydrographique de la marine britannique, aux fins d'établir le titre sur les cayes (DH, p. 104-105, par. 5.67-5.70). Le Nicaragua avait déjà, aux paragraphes 6.77 à 6.79 de sa réplique, indiqué que ces documents étaient dépourvus de pertinence, et je me garderai de répéter ici les arguments développés dans ce passage. Le Honduras n'y répond absolument pas dans sa

**49** duplique. Il se contente de dénaturer nos affirmations : à en croire la duplique, le Nicaragua n'aurait pas produit d'éléments lui permettant de contester que, sur les cartes marines publiées en 1993 par le service hydrographique de la marine britannique, les îles en litige soient représentées comme honduriennes (DH, p. 105, par. 5.70). Le Honduras inverse la vérité : lui-même n'a produit

aucun élément attestant que, selon les cartes marines britanniques, les cayes seraient situées au Honduras. Les cartes soumises à la Cour infirment du reste cette thèse. Les Parties à la présente instance ont invoqué deux cartes du service hydrographique de la marine britannique représentant leurs côtes atlantiques : la carte n° 1218 «Cuba to Miskito Bank» et la carte n° 2425, de plus grande échelle, intitulée «River Hueson to False Cape». Or, ces cartes ne présentent pas les cayes situées au sud du Main Cape Channel comme honduriennes, pas davantage qu'elles n'attestent l'existence d'une frontière maritime entre le Nicaragua et le Honduras. Ce que le Nicaragua affirmait en fait dans sa réplique, au sujet d'un guide (*Pilot*) établi par le service hydrographique de la marine britannique, c'est ceci : «Si l'on devait admettre que les descriptions géographiques contenues dans le *Pilot* contribuent à établir un titre sur les îlots en litige, alors ces derniers feraient partie du Nicaragua, puisqu'ils se trouvent au sein de Miskito Bank, au large de la côte orientale du Nicaragua.» (RN, p. 122, par. 6.79.)

Dans sa duplique, le Honduras garde le silence sur la mention par ce guide de cayes situées au sein de Miskito Bank, au large de la côte orientale du Nicaragua.

33. Madame le président, permettez-moi de conclure en quelques mots cet examen des positions des Etats tiers. Le point décisif, pour trancher le présent différend, est la pratique des Parties. Si le Honduras insiste autant sur celle d'Etats tiers, c'est à l'évidence parce qu'il estime que sa propre pratique ne suffit pas à prouver sa thèse. Or, l'examen des arguments du Honduras fait apparaître que les positions des Etats tiers ne corroborent pas cette thèse. Le Honduras s'est tout particulièrement appuyé sur celle de la Jamaïque, mais les propositions de délimitation maritime faites par celle-ci au Nicaragua et au Honduras — pour autant qu'une importance leur soit reconnue — tendent en réalité à confirmer la position du Nicaragua sur les cayes en litige.

**e) *L'application par le Honduras du droit civil et pénal***

34. Dans sa réplique, le Nicaragua faisait valoir que les éléments présentés par le Honduras dans son contre-mémoire concernant l'application de son droit pénal et civil et les mesures prises par lui pour le faire respecter ont trait à des faits survenus bien après la date critique (RN, p. 105, par. 6.35). Le Nicaragua faisait également observer qu'aucun des exemples d'application du droit civil hondurien n'avait de rapport avec les cayes en litige aujourd'hui (RN, p. 105, par. 6.35). Dans

50 sa duplique, le Honduras ne conteste pas que ces exemples portent sur des événements postérieurs à la date critique (DH, p. 98, par. 5.47). Curieusement, il cherche à faire croire que des incidents survenus sur les bancs de pêche revêtiraient une pertinence pour la question des cayes, affirmant que ces bancs sont très proches des cayes en litige (DH, p. 98, par. 5.48). De toute évidence, le Honduras donne au terme «proche» un sens assez vague : aucun de ces bancs n'est proche des cayes. Middle Bank, l'un des bancs en question, en est par exemple à plus de 100 milles marins.

35. Dans son contre-mémoire, le Honduras a fait valoir qu'il réglementait depuis longtemps l'accès des pêcheurs jamaïcains aux cayes en litige. Dans sa réplique, le Nicaragua note que le Honduras n'a fait la preuve de son activité réglementaire que pour 1999 et les années suivantes (RN, p. 116, par. 6.62), et fait observer que le contre-mémoire évoque ensuite une présence bien plus ancienne dans les cayes, sans fournir la moindre preuve que le Honduras l'aurait réglementée avant 1999 (RN, p. 116-117, par. 6.62). Dans sa duplique, le Honduras affirme qu'il réglemente en réalité l'immigration, essentiellement en provenance de la Jamaïque, depuis 1997 — et non 1999 (DH, p. 98-99, par. 5.50). Cette différence de deux ans est sans grande importance : nous sommes toujours vingt ans après la date critique, et nous avons là une nouvelle confirmation que c'est seulement dans la seconde moitié des années quatre-vingt-dix que le Honduras a cherché à donner l'impression que les cayes étaient habitées.

36. Au paragraphe 5.50 de sa duplique, le Honduras soutient que les témoignages insignifiants qu'il a soumis à la Cour démontrent qu'il réglementait l'immigration avant 1997. Or, le témoignage de M. Seision, responsable des services d'immigration à Puerto Lempira — dont j'ai déjà parlé —, prouve le contraire. Ce responsable des services d'immigration a pris ses fonctions à Puerto Lempira en 1989, mais il ne s'est rendu pour la première fois sur les cayes qu'en 1997.

**f) *Patrouilles navales du Nicaragua et du Honduras***

37. Dans son contre-mémoire, le Honduras a présenté un grand nombre de documents ayant trait aux patrouilles navales, pour étayer ses revendications concernant les cayes (CMH, p. 121-124, par. 6.60-6.63). Le Nicaragua a indiqué en réponse que ces patrouilles n'étaient pas directement pertinentes aux fins d'établir un titre sur les cayes (RN, p. 117, par. 6.64). Il a en outre souligné que le Honduras n'avait présenté aucun élément de preuve de telles activités à l'égard des

51

cayes avant la date critique de 1977 (RN, p. 117, par. 6.65). Le Nicaragua a ensuite fait référence à deux dépositions de témoins — reproduites en annexes 23 et 24 à sa réplique — qui le confirment (RN, p. 117, par. 6.65). Ces deux dépositions indiquent également que le Nicaragua effectuait des patrouilles dans la zone située au nord-est du cap Gracias a Dios, et ce jusqu'au 17<sup>e</sup> parallèle de latitude nord. Dans sa duplique, le Honduras conteste ces affirmations (DH, p. 100, par. 5.55-5.56). Il critique le Nicaragua de s'être fondé sur le témoignage de M. Möhrke Vega — reproduit en annexe 23 à la réplique — pour affirmer que le Honduras n'effectuait pas de patrouilles dans la zone avant la date critique de 1977. Le Honduras soutient que la déposition de M. Möhrke Vega ne peut concerner que la période antérieure à 1975, puisque à cette date, il a pris sa retraite de capitaine (DH, p. 100, par. 5.55). Cette critique est en elle-même surprenante puisqu'elle implique que le Honduras reconnaît que le Nicaragua réglementait les activités dans la zone concernée avant 1975 et que, jusqu'en 1975, le Honduras n'y était pas présent. En outre, M. Möhrke dit également avoir ensuite été affecté à la marine nicaraguayenne sur la côte atlantique : il ressort clairement de sa déposition qu'il a continué à prendre part aux opérations effectuées par la marine dans la zone allant jusqu'au 17<sup>e</sup> parallèle de latitude nord. Les critiques formulées par le Honduras à l'égard de l'autre déposition semblent se résumer à l'emploi de l'expression «ces dernières années», insuffisamment précise selon lui (DH, p. 100, par. 5.56). Il s'agit de la déposition de M. Morgan Britton, reproduite en annexe 24 à la réplique. M. Morgan indique très précisément qu'ayant été capitaine jusqu'à la fin de l'année 1974, il n'a jamais remarqué la présence d'autorités honduriennes dans la zone située au nord du 15<sup>e</sup> parallèle de latitude nord.

38. La duplique ne répond pas directement aux critiques formulées dans la réplique quant à l'absence d'éléments de preuve concernant des patrouilles navales honduriennes avant 1977. Le contre-mémoire contient un grand nombre de documents relatifs à ces patrouilles navales (CMH, annexes 129-142), dont le plus ancien ne date que de 1982. Le premier de ces documents — reproduit en annexe 129 au contre-mémoire — est particulièrement intéressant en ce qu'il porte sur un incident mettant aux prises un patrouilleur hondurien et un patrouilleur nicaraguayen près de la caye de Bobel. Ainsi, la première présence attestée d'un patrouilleur hondurien dans la région située au sud du Main Cape Channel a immédiatement provoqué un incident avec la marine

nicaraguayenne. Cela est difficilement conciliable avec l'affirmation du Honduras selon laquelle le Nicaragua aurait pour la première fois revendiqué les cayes dans le mémoire qu'il a présenté en la présente affaire (RH, p. 3, par. 1.10).

52

39. Le contre-mémoire contient aussi un document antérieur à 1982 concernant les activités navales du Honduras à l'égard des cayes. Ce rapport — reproduit en annexe 145 au contre-mémoire — mentionne l'installation de balises et bouées dans les cayes de Vivorillo et de Pichon. Or, celles-ci se trouvent au nord du Main Cape Channel et ne sont pas en litige.

40. La duplique tente de pallier l'absence, dans le contre-mémoire, de tout document antérieur à la date critique de 1977 en présentant la déposition d'un officier de la marine hondurienne en retraite, M. Cristobal Cano (DH, p. 100, par. 5.57). Le fait qu'aucun document ne soit présenté à l'appui de ses dires est révélateur. Comme je l'ai déjà fait remarquer, le Honduras reproche au Nicaragua de ne pas fournir d'éléments de preuve documentaires à l'appui de certaines dépositions de témoins (DH, p. 68, par. 4.41), et pourtant il fait la même chose.

**g) *Les cartes présentées par les Parties***

41. Madame le président, il me faut également dire quelques mots du matériel cartographique présenté par les Parties. Dans son contre-mémoire, le Honduras a produit un certain nombre de cartes du Honduras qui, selon lui, confirment son titre sur les cayes (CMH, p. 47, par. 3.36 ; et p. 56, par. 3.58). Dans sa réplique, le Nicaragua a commenté ces cartes figurant dans le contre-mémoire. Son analyse lui a permis d'aboutir à deux conclusions. Premièrement, les cartes produites par le Honduras ne présentent pas les cayes aujourd'hui en litige comme faisant partie du territoire hondurien. Deuxièmement, l'une de ces cartes, une carte générale du Honduras de 1933 — reproduite sur la planche 23 du contre-mémoire — indique une « limite de la juridiction maritime du Honduras » au sud du parallèle 14° 59' 48" de latitude nord. Le Honduras n'a pas expliqué ce que représente cette limite. Cependant, le fait qu'elle figure sur une carte officielle du Honduras dément la position qu'il soutient actuellement, selon laquelle le parallèle 14° 59' 48" de latitude nord aurait été utilisé depuis la période coloniale aux fins de l'attribution au Honduras et au Nicaragua de certaines îles et zones maritimes.

53

42. Quelques remarques supplémentaires s'imposent sur les commentaires figurant, dans la duplique, au sujet de l'analyse faite par le Nicaragua dans sa réplique des éléments de preuve cartographiques. Selon la duplique, le Nicaragua est bien obligé de reconnaître qu'une carte officielle du Honduras de 1954 inclut la caye de Media Luna (DH, p. 95, par. 5.39). Cette affirmation mérite quelques explications. La carte de 1954 est reproduite sur la planche 25 du contre-mémoire. Comme le Nicaragua l'a fait observer aux paragraphes 6.24 et 6.25 de la réplique, cette carte principale reproduisant la carte officielle de 1954 n'englobe aucune des cayes aujourd'hui en litige. Dans un prolongement de la carte présenté en encadré — et reproduit sur la carte n° 8 — sont figurés un certain nombre de cayes et de bancs situés au nord-est du cap Gracias a Dios. Le fait d'avoir ajouté cet encadré pour représenter des cayes situées au-delà de la zone couverte par la carte principale démontre que le Honduras voulait représenter l'intégralité de son territoire sur sa carte officielle. Toutes ces formations représentées dans l'encadré se trouvent au nord du Main Cape Channel et ne sont pas en litige entre les Parties. Mais qu'en est-il de la caye de Media Luna ? Sur la carte officielle de 1954, elle est représentée sur une carte à petite échelle de l'Amérique centrale, en bas à droite de la carte principale. Cette carte à petite échelle — carte n° 9 du dossier des juges — ne montre pas seulement la caye de Media Luna, mais aussi des îles qui se trouvent à des centaines de kilomètres au sud du parallèle 14° 59' 48" de latitude nord, comme Isla Maiz, Isla Maiz Grande et Cayo Perlas. Cette carte ne fait aucune distinction entre la caye de Media Luna et ces autres îles. Qu'est-ce que cela signifie ? Premièrement, que la carte officielle atteste que, en 1954, le Honduras connaissait l'emplacement de la caye de Media Luna. Deuxièmement que, ce nonobstant, la carte ne représente pas la caye de Media Luna comme faisant partie du territoire hondurien alors que les cayes similaires situées au nord du Main Cape Channel sont ainsi représentées dans un prolongement de la carte principale inséré en encadré.

43. Dans sa réplique, le Nicaragua a produit des cartes supplémentaires du Honduras sur lesquelles ne figurent pas les cayes litigieuses (RN, par. 6.28). Le commentaire de la duplique sur la troisième de ces cartes présente un intérêt particulier. Le Honduras fait observer qu'il s'agit d'une carte scolaire établie par une société privée et dépourvue de caractère officiel (DH, p. 95, par. 5.41). Le fait que le Honduras nie l'importance de cette carte en raison de sa nature et s'abstienne d'en examiner le contenu justifie que l'on s'intéresse à ce qu'elle montre. La carte est

54 annexée à la réplique sous le n° III. Si on la compare avec la carte officielle du Honduras de 1954 — dont je viens de parler —, on voit que ces deux cartes représentent le territoire du Honduras exactement de la même manière. Aucune des cayes situées au sud du Main Cape Channel n'est représentée comme faisant partie du territoire hondurien, ni sur la carte de 1954, ni sur celle de 1984. Les secteurs pertinents de ces cartes sont comparés sur la carte n° 10 de votre dossier, que vous avez également à l'écran. La carte de 1984 contient le même encadré prolongeant la carte principale, sur lequel figurent les cayes situées au nord du Main Cape Channel. Bien que, selon le Honduras, la carte de 1984 n'ait pas de caractère officiel, l'usage auquel elle était destinée — sa légende indique qu'il s'agit d'une carte scolaire montrant la géographie physique et politique de la République du Honduras — suggère que cette affirmation ne devrait pas être retenue sans examen.

44. La duplique affirme que les cartes du Honduras étayent sa revendication sur les cayes en litige d'une manière plus convaincante que les cartes du Nicaragua n'étaient la sienne sur lesdites cayes (DH, p. 70-71, par. 4.46-4.48). Cette affirmation fait fi d'un certain nombre de faits. Premièrement, comme nous l'avons dit dans la réplique — et comme je viens de le confirmer —, les cartes du Honduras contribuent largement à prouver que celui-ci ne considérerait pas que les cayes faisaient partie de son territoire. Son affirmation selon laquelle ses éléments cartographiques sont plus convaincants est donc déjà assez peu plausible. Deuxièmement, la duplique néglige presque complètement l'argument présenté dans la réplique sur les cartes du Nicaragua (par. 6.100-6.104). Par exemple, elle ne mentionne pas le fait qu'il est indiqué dans la réplique qu'une carte officielle du Nicaragua datant de 1898 représente les cayes situées au nord et au sud de celles qui sont aujourd'hui en litige. Le Honduras garde également le silence sur le fait que des cartes officielles du Nicaragua de 1982 et 1993 montrent les zones de récifs qui se trouvent au nord du parallèle 14° 59' 48" de latitude nord. Enfin, le Nicaragua a souligné qu'aucune carte du Nicaragua ne figure de frontière le long de ce parallèle 14° 59' 48" de latitude nord, alors que la frontière entre le Nicaragua et le Honduras dans le golfe de Fonseca est indiquée, ce qui prouve que les cartographes n'ignoraient pas le concept de frontières maritimes. La carte n° 11 montrant la carte officielle du Nicaragua de 1982, qui est actuellement projetée à l'écran, illustre ce que je viens de dire. C'est une copie — de meilleure qualité — de la carte reproduite sous le numéro IV dans le volume II de la réplique. On y voit une frontière dans le golfe de Fonseca. Comme le

montre un agrandissement de la partie de la carte représentant l'embouchure du fleuve Coco, aucune frontière maritime n'est indiquée dans la mer des Caraïbes. La carte officielle contient aussi un encadré où sont représentés le Rosalind Bank et le Serranilla Bank. Le fait qu'ils y soient figurés est un élément de preuve supplémentaire de ce que le Nicaragua considérait que ses zones maritimes s'étendaient jusqu'à la région du Rosalind Bank, soit bien au nord du 15<sup>e</sup> parallèle de latitude nord.

45. Des éléments de preuve cartographiques présentés par les Parties permettent de tirer un certain nombre de conclusions. Le Nicaragua ne prétend pas que ses cartes officielles constituent des éléments de preuve concluants de son titre sur les cayes situées au sud du Main Cape Channel. En revanche, ce que ces cartes montrent bien, c'est que le Nicaragua n'a jamais reconnu que le parallèle situé par 14° 59' 48" de latitude nord constituait une quelconque frontière. Aucune carte du Nicaragua n'indique une frontière qui suivrait ce parallèle. En revanche, certaines des cartes du Nicaragua englobent des cayes, zones de récifs ou bancs qui se trouvent au nord du parallèle situé par 14° 59' 48" de latitude nord.

55

46. Les cartes qui ont été présentées par le Honduras ne montrent pas non plus de frontière le long du parallèle situé par 14° 59' 48" de latitude nord. Mieux encore, l'une de ces cartes indique que ce parallèle n'était pas considéré comme étant une frontière entre le Nicaragua et le Honduras. De surcroît, les cartes du Honduras qui présentent de manière détaillée le territoire hondurien n'englobent pas les cayes qu'il revendique aujourd'hui. Cela vaut également pour la carte officielle du Honduras de 1954. Ces éléments de preuve cartographiques devraient être pris en compte pour apprécier la thèse du Honduras affirmant que le parallèle situé par 14° 59' 48" de latitude nord constitue une frontière et que le titre sur les cayes situées au nord de ce parallèle est hondurien. Ces cartes peuvent être considérées comme une reconnaissance de faits contraire aux intérêts du Honduras émanant de sources honduriennes officielles, conclusion similaire à celles tirées lors de l'arbitrage du *Canal de Beagle* (par. 142 de la sentence) et de la première phase de l'arbitrage *Erythrée/Yémen* (par. 374 de la sentence).

**h) Pertinence de la législation nationale dans laquelle il est prétendument fait référence aux cayes**

47. Un autre argument formulé par le Honduras pour étayer sa revendication sur les cayes en litige est qu'il serait fait référence à certaines d'entre elles dans sa Constitution et sa législation. Cet argument a été présenté pour la première fois dans le contre-mémoire (CMH, p. 43-45, par. 6.29). Dans sa réplique (par. 6.17-6.19), le Nicaragua s'est penché sur cet argument du Honduras et a conclu que ce n'était qu'en 1982 — soit cinq ans après la naissance du différend relatif à la délimitation maritime — que le Honduras avait introduit dans sa Constitution une référence à une caye située dans la zone de chevauchement des revendications maritimes, à savoir celle de Media Luna (RN, p. 98, par. 6.18). En revanche, la Constitution de 1982 ne mentionne pas les quatre cayes que le Honduras a qualifiées d'îles importantes au cours de la présente instance.

48. Dans sa duplique, le Honduras réitère son argument concernant sa Constitution. Pour l'illustrer, il utilise trois planches dépliantes (les planches 37A-37C). Celles-ci, et en particulier la planche 37C qui décrit la revendication aux termes de la Constitution hondurienne de 1982, montrent effectivement un très grand nombre de cayes. Mais en quoi cela est-il pertinent à l'égard des cayes en litige ? Si l'on devait tracer les frontières maritimes revendiquées par les Parties sur les planches 37A et 37B de la duplique — c'est-à-dire celles qui représentent les cayes mentionnées dans les constitutions honduriennes de 1957 et de 1965 —, une seule caye serait située entre ces lignes, à savoir Cayo Palo de Campeche. Pour illustrer ce point, la carte 12A, laquelle reproduit la planche 37B de la duplique, est en ce moment projetée à l'écran. Comme je viens de le dire, le Nicaragua a, dans sa réplique, conclu que les constitutions du Honduras antérieures à 1982 ne faisaient référence à aucune des cayes situées dans la zone de chevauchement des revendications avec le Nicaragua. Dès lors, comment expliquer la différence entre la conclusion formulée dans la réplique et les planches 37A et 37B figurant dans la duplique ?

56

49. Au paragraphe 5.42 de sa duplique, le Honduras fait observer que «Palo de Campeche, à présent immergée, est également connue aujourd'hui sous le nom de Logwood Cay». Dans une note de bas de page se rapportant à ce passage — la note n° 86 —, il est indiqué que «palo de campeche» ou «logwood» sont les noms vulgaires d'un arbre appelé *Haemotoxylon campechianum*. Le Nicaragua ne conteste pas cette dernière équivalence. En revanche, il réfute la conclusion que le Honduras semble en tirer. Contrairement à ce que celui-ci avance, aucun

changement terminologique n'est intervenu récemment. La caye de Logwood a toujours été connue sous le nom de caye de Logwood. Il est, par exemple, fait référence dans le contre-mémoire à une revue maritime de 1841 qui mentionne la caye de Logwood (CMH, p. 18, par. 2.10). Le contre-mémoire contredit également l'identification de Cayo Palo de Campeche à Logwood Cay figurant dans la duplique. Dans le texte du contre-mémoire, il est fait référence à la caye de Logwood à quinze reprises mais il n'est jamais indiqué que celle-ci serait également connue sous le nom de Cayo Palo de Campeche. Il y est certes dit que la caye de Logwood est également connue sous les noms de Savanna Cay ou de Media Luna Cay (CMH, p. 14, par. 2.3) — deux autres noms —, mais pas sous celui de Cayo Palo de Campeche. La seule mention de Cayo Palo de Campeche dans le contre-mémoire figure dans une référence faite aux dispositions de la Constitution du Honduras (chap. 3, note de bas de page n° 46). Cette référence n'évoque aucunement la caye de Logwood. L'identification de Cayo Palo de Campeche à la caye de Logwood — intervenue tardivement dans la duplique — est donc contredite par les autres écritures du Honduras. Pour sa part, le Nicaragua s'en tient résolument à sa conclusion selon laquelle ce n'est qu'en 1982 — soit cinq ans après la naissance du différend relatif à la délimitation maritime — que le Honduras a inclus dans sa Constitution une référence à une caye située dans la zone de chevauchement des revendications maritimes. Les constitutions de 1957 et 1965, qui font référence à de nombreuses formations situées en dehors de la zone de chevauchement des revendications maritimes, ne mentionnent aucune caye comprise dans la zone en litige.

57 50. Le traitement réservé aux cayes situées au nord et au sud du Main Cape Channel dans les constitutions du Honduras est révélateur. Chacune de ces trois constitutions mentionne par leur nom toutes les cayes situées immédiatement au nord du Main Cape Channel. S'agissant de la Constitution de 1982, cela apparaît sur la carte 12 *b*). La Constitution de 1982 mentionne également les bancs de False Cape et les Coral Banks situés dans cette même zone. En revanche, seule la Constitution de 1982 fait référence à une caye située au sud du Main Cape Channel, à savoir Cayo Media Luna. Aucun des autres cayes ou récifs situés dans cette zone, parmi lesquels Bobel Cay, South Cay, Savanna Cay, Burn Cay, ainsi que Savanna Reef et Alargardo Reef, n'est mentionné dans les constitutions du Honduras. Si l'on prend le Honduras au mot s'agissant de l'importance qu'il convient d'accorder à ses constitutions, la différence de traitement entre les

cayes situées au nord et celles situées au sud du Main Cape Channel devrait être considérée comme l'un des indices confirmant la souveraineté du Honduras sur les premières, et celle du Nicaragua sur les secondes.

51. Un autre point relatif à la Constitution du Honduras de 1982 doit être relevé. S'il est fait référence aux Cayos Los Bajos dans les constitutions de 1957, 1975 et 1982, cette dernière contient également une référence à Banco Serranilla, sur lequel est située Serranilla Cay (carte 12B). En 1986, soit à peine quatre ans plus tard, le Honduras a conclu un accord de délimitation maritime avec la Colombie qui reconnaissait la souveraineté de la Colombie sur les Cayos Los Bajos, Banco Serranilla et Serranilla Cay. Compte tenu de cette suite d'événements, il est permis de se demander si le fait d'avoir inclus une référence à la caye de Media Luna dans la Constitution de 1982 n'était pas une manœuvre en vue de l'ouverture de pourparlers relatifs à la délimitation maritime avec le Nicaragua.

52. Dans sa duplique, le Honduras présente également d'autres textes législatifs censés démontrer le bien-fondé de sa revendication sur les cayes en litige (DH, p. 80, par. 5.03). Mais ces textes — tout comme les constitutions honduriennes de 1957 et de 1965 — font référence à Cayo Palo de Campeche et non aux cayes situées dans la zone de chevauchement des revendications maritimes (DH, annexes 242 et 243).

53. Compte tenu de l'insistance du Honduras sur la pertinence de la délimitation de son territoire figurant dans sa législation nationale aux fins d'établir un titre sur les cayes situées au sud du Main Cape Channel, il est bon de rappeler que le Honduras a, dans son contre-mémoire, présenté deux décrets, datant respectivement de 1868 et de 1957. Le premier définit l'étendue du département de Mosquitia, et le second l'étendue du département de Gracias a Dios (CMH, annexes 62 et 63). Ainsi que le Nicaragua l'a déjà indiqué dans sa réplique, ces deux décrets précisent que le cap Gracias a Dios constitue la limite orientale du département (RN, p. 61, par. 4.44 ; et p. 98, par. 6.17). Il n'y est fait aucune référence aux cayes situées à l'est du cap Gracias a Dios. En revanche, le décret de 1868 évoque bien les îles situées au nord de la côte atlantique. Cela confirme une fois encore que le Honduras, pour définir l'étendue de son territoire, se tournait traditionnellement vers le nord et non vers l'est.

**58** i) *Octroi de permis relatifs aux activités pétrolières et gazières*

54. Le Honduras a consacré de longs développements à l'octroi par le Nicaragua et le Honduras de permis relatifs à la prospection des ressources en pétrole dans leurs zones maritimes situées au large de la côte caraïbe. Il convient d'examiner cette pratique à la fois sous l'angle de la délimitation maritime et sous celui de la souveraineté sur les cayes situées au nord du parallèle 14° 59' 48" de latitude nord. J'analyserai à présent la signification que la pratique en matière de concessions revêt pour les cayes. M. Remiro Brotóns traitera jeudi de l'aspect maritime de cette pratique.

55. S'agissant des cayes, l'on constate une évolution notable de la position du Honduras entre son contre-mémoire et sa duplique. Aux paragraphes 6.24 à 6.28 de son contre-mémoire consacrés à la pratique en matière d'octroi de permis relatifs aux activités pétrolières et gazières, le Honduras n'explique pas clairement ce que cette pratique signifie pour la question de la souveraineté sur les cayes. En fait, il se contente de prétendre, au paragraphe 6.24, qu'il ressortirait de la pratique en matière pétrolière et gazière que le Honduras et le Nicaragua considèrent le parallèle 14° 59' 48" de latitude nord comme la limite méridionale et septentrionale, respectivement, de leur territoire national.

56. Aux chapitres 5 et 6 de sa réplique, le Nicaragua analyse l'argumentation avancée par le Honduras au sujet de la pratique en matière d'octroi de permis. A la section D.1 du chapitre 5, il relève que, dans son contre-mémoire, le Honduras ne tient pas compte du fait que les accords de concession octroyée par le Nicaragua précisent que la frontière maritime avec le Honduras n'est pas définie.

57. Au chapitre 6 de sa réplique, le Nicaragua examine l'incidence de la pratique des Parties en matière d'octroi de permis sur les cayes situées entre les frontières maritimes qu'elles revendiquent (RN, p. 79-81, par. 6.36-6.41). Il fait observer qu'en l'absence d'une frontière maritime avec le Honduras, il avait accordé certaines concessions dépourvues de limite septentrionale fixe. Si le Honduras avait eu un titre sur les cayes situées juste au nord du parallèle 14° 59' 48" de latitude nord, le Nicaragua n'aurait pas pu adopter cette pratique en matière de concession. La moindre extension de l'une des concessions nicaraguayennes au nord de ce parallèle aurait placé les cayes au sein de ladite concession (RN, p. 79-80, par. 6.37-6.38).

59

58. Au chapitre 6 de sa réplique, le Nicaragua cite abondamment la sentence arbitrale *Erythrée/Yémen* à l'appui de ses conclusions concernant la pratique des Parties en matière d'octroi de permis. Je m'abstiendrai de lire à haute voix les paragraphes pertinents et j'invite respectueusement la Cour à se reporter aux paragraphes 6.39 à 6.41 de la réplique. Il convient toutefois de dire quelques mots sur la réponse du Honduras à cette partie de la réplique.

59. Dans sa duplique, le Honduras fait valoir que les circonstances de l'affaire *Erythrée/Yémen* expliquent pourquoi l'Éthiopie n'a pas accordé de concessions au-delà d'une certaine ligne et il ajoute que la zone maritime située au large du fleuve Coco ne présente pas les mêmes caractéristiques (DH, p. 83, par. 5.11). Quoiqu'il en soit, compte tenu du caractère indéterminé de la limite septentrionale de nombreuses concessions nicaraguayennes, la comparaison établie avec les concessions éthiopiennes considérées dans l'affaire *Erythrée/Yémen* — dont les limites étaient toutes déterminées — est dénuée de fondement.

60. Dans sa duplique, le Honduras reproche également au Nicaragua d'avoir omis de citer, au paragraphe 6.39 de sa réplique, la dernière phrase du paragraphe 423 de la sentence rendue par le tribunal arbitral (DH, p. 72, par. 5.12). Cette dernière phrase mentionne un contrat conclu par l'Éthiopie avec International Petroleum/Amoco qui fait, dans la suite de la sentence arbitrale, l'objet d'un examen détaillé aux paragraphes 424 à 434. Dans sa duplique, le Honduras cite, en les approuvant, les paragraphes 433 et 434 de la sentence, où le tribunal conclut que l'Éthiopie a bien accordé une concession englobant la plus grande partie des îles Hanish sinon l'ensemble de ces îles, et que le Yémen n'a pas protesté contre cet accord (DH, p. 72-73, par. 5.12). Le Honduras soutient que, tout comme le Yémen, le Nicaragua n'a jamais élevé de protestation contre aucune des activités menées par le Honduras (DH, p. 73, par. 5.12). Mais cette absence de protestation est sans intérêt. En effet, le Nicaragua prévoyait dans ses propres accords que les concessions qu'il octroyait n'avaient pas de limite septentrionale fixe parce que la frontière maritime avec le Honduras n'était pas définie. Le Honduras prétend que le Nicaragua avait parfaitement connaissance de la pratique hondurienne en matière pétrolière et gazière. Ainsi que l'a déjà signalé lundi l'agent du Nicaragua, M. Argüello, il n'existe aucune preuve d'une quelconque communication officielle entre les Parties au sujet de la pratique hondurienne. Toutefois, à supposer que le Nicaragua ait eu connaissance de cette pratique, le Honduras aurait dû par là même

avoir connaissance de la pratique nicaraguayenne qui montrait clairement que le Nicaragua considérait que la frontière maritime avec le Honduras n'était pas définie et qu'elle se trouvait au nord du parallèle 14° 59' 48" de latitude nord.

60 61. Dans sa duplique, le Honduras ne dit rien sur la manière dont le tribunal a, dans l'arbitrage *Erythrée/Yémen*, analysé la pratique des parties en matière de concession. Le tribunal a considéré que la concession octroyée par l'Éthiopie qui n'avait pas fait l'objet de contestation de la part du Yémen ne constituait pas une preuve concluante de la souveraineté sur les îles Hanish. Ces îles ont été attribuées au Yémen, et non à l'Erythrée. Du reste, le tribunal a constaté au sujet des contrats pétroliers offshore conclus par le Yémen ainsi que par l'Éthiopie et l'Erythrée qu'ils ne suffisaient pas à établir ou à conforter de manière significative les prétentions de l'une ou l'autre partie à la souveraineté sur les îles en litige (sentence arbitrale, par. 437).

62. Dans sa duplique, le Honduras formule, dans l'espoir de remédier au silence du contre-mémoire sur la question, une série d'observations laissant entendre que sa pratique en matière pétrolière et gazière a une incidence sur les cayes en litige. Il indique que «[l]e lien entre les concessions pétrolières et les activités menées dans les îles est démontré par les travaux qu'une compagnie pétrolière effectua à Bobel Cay (avec l'accord du Gouvernement hondurien) dans les années soixante et soixante-dix» (DH, p. 81, par. 5.04). C'est là un aveu révélateur de la part du Honduras. Il s'agit de la *seule* caye située dans la zone de chevauchement des revendications maritimes où des activités liées aux concessions pétrolières et gazières ont bien eu lieu. Mais ce n'est pas tout. Contrairement à ce que le Honduras laisse entendre au paragraphe 5.04 de sa duplique, il ne s'agit pas d'activités qui auraient été menées pendant deux décennies. Le Honduras cite à l'appui de cette allégation un rapport qu'il a joint à l'annexe 264 de sa duplique. Il s'agit d'un rapport établi par Geophysical Service Inc. à partir d'une étude réalisée pour la Union Oil Company. A la page 1 de ce rapport, il est indiqué dans le résumé qu'une station de base avait été installée sur Bobel Cay au printemps 1975 pour positionner le *N/M Midnight Worker*. Les activités honduriennes qui auraient duré deux décennies ne concernent en fait qu'une seule opération menée par une société privée — non par le Honduras — et dont l'exécution n'a très probablement pas pris plus de quelques jours ou semaines.

63. Dans l'arbitrage *Erythrée/Yémen*, le tribunal a eu à examiner des activités similaires. Au paragraphe 506 de la sentence (première phase de la procédure), il indique ce qui suit :

«L'Erythrée a accordé une place assez importante dans ses plaidoiries à un projet d'installation, sur Hanish, de balises devant aider la compagnie Amoco à procéder à ses sondages sismiques ; il ne ressort pas clairement des éléments de preuve que ces balises aient effectivement été installées. Tout projet de ce genre visait plusieurs sites d'installation de balises, la Grande Hanish n'en était qu'un, et l'installation était prévue comme provisoire : les éléments de preuve fournis par l'Erythrée évoquent une installation de deux semaines, et prévoient que les balises doivent être ôtées quand les sondages sismiques prennent fin. En outre, les balises étaient, d'après ce projet, installées par la compagnie pétrolière, Amoco, le Gouvernement éthiopien ne jouant en l'occurrence qu'un rôle limité consistant à protéger le personnel de la compagnie et les balises provisoires elles-mêmes contre toute «présence dangereuse».» [*Traduction française fournie par la Cour permanente d'arbitrage.*]

61 64. Une comparaison des deux affaires révèle que le Honduras n'a nullement prouvé avoir participé à la mise en place de la station de base sur Bobel Cay, comme l'Éthiopie l'avait fait. Cette installation par une entreprise privée d'une balise sur Bobel Cay est, en matière de prospection pétrolière et gazière, la seule activité sur l'une des cayes aujourd'hui en litige à l'égard de laquelle le Honduras a soumis des preuves à la Cour.

65. Dans la duplique, le Honduras soutient également que l'opération conjointe relative au puits «Coco Marina» — un puits d'exploration foré en 1969 — constitue une preuve concluante concernant sa souveraineté sur les cayes situées au nord du parallèle 14° 59' 48" de latitude nord (DH, p. 84, par. 5.13). Comme l'indique le Honduras, le puits «Coco Marina» a été foré à moins de 6 milles marins de Bobel Cay et se trouvait donc dans les eaux territoriales de celle-ci (DH, planches 35 et 36). Le Honduras relève également que le puits «Coco Marina» était situé au sein d'une concession qu'il avait accordée (DH, p. 84, par. 5.13). Le fait que le forage de ce puits ait eu lieu dans le cadre d'une opération conjointe entre le concessionnaire du Honduras, Union Oil, et celui du Nicaragua, également dénommé Union Oil, qui opéraient dans les zones de concession adjacentes, indique que le Honduras se fourvoie en concluant que cette opération confirme sa souveraineté sur les cayes. Si le puits avait été foré dans les eaux territoriales reconnues d'une île appartenant sans conteste au Honduras, il n'y aurait eu aucune raison de forer le puits dans le cadre d'une opération conjointe associant les concessionnaires nicaraguayen et hondurien. Le fait qu'il

s'agisse d'une opération conjointe prouve qu'il n'existait aucun accord concernant le parallèle 14° 59' 48" de latitude nord en tant que ligne portant attribution soit d'un territoire, soit d'espaces maritimes.

66. Ainsi que je l'ai dit plus tôt, le Nicaragua a indiqué dans la réplique que sa pratique en matière d'octroi de concessions admettait que certaines concessions nicaraguayennes n'aient pas de limite septentrionale fixe compte tenu de l'absence de frontière maritime avec le Honduras. Comme indiqué dans la réplique, ce fait est particulièrement pertinent à l'égard des cayes en litige (RN, p. 106, par. 6.38).

62 67. La seule réponse à la réplique semble figurer au paragraphe 4.20 de la duplique, dans lequel il est soutenu qu'aucune concession du Nicaragua ne se trouve «dans toute ... zone un tant soit peu proche des îles». Il est difficile de saisir comment le Honduras peut parvenir à cette conclusion. Il décrit les concessions du Nicaragua comme s'arrêtant au 15<sup>e</sup> parallèle de latitude nord, au mépris du fait qu'elles n'étaient pas limitées (CMH, planche 13). L'ensemble des récifs et des cayes situés au sud du Main Cape Channel se trouvent dans le voisinage immédiat des concessions nicaraguayennes décrites par le Honduras. Par exemple, sur la figure 13 à l'écran, vous pouvez voir les concessions dites Union II, Union III et Union IV. Ces concessions furent initialement acquises en 1962 par la société Pure Oil Company, mais furent ensuite reprises par Union Oil. Les concessions ayant été accordées jusqu'au 3 mars 1972, Union Oil demanda leur renouvellement le 25 février 1972 aux mêmes conditions mais désormais sous les noms Union II, Union III et Union IV. Il fut indiqué que la frontière avec le Honduras n'avait pas été établie (RN, p. 77-78, par. 5.18-5.21). La moindre extension de ces concessions au-delà du 15<sup>e</sup> parallèle de latitude nord a pour effet d'y inclure les récifs et cayes.

68. Dans sa duplique, le Honduras accuse le Nicaragua d'avoir gardé le silence sur les éléments de preuve produits dans le contre-mémoire qui sont censés démontrer que le Nicaragua respectait le parallèle 14° 59' 48" de latitude nord en tant que frontière maritime. Le Honduras renvoie à une série de croquis publiés dans la presse internationale spécialisée dans les questions pétrolières (DH, p. 63, par. 4.29, sect. c)). Le Nicaragua considère que les croquis en question ne constituent pas des preuves à l'égard des positions respectives des Parties quant à leur frontière maritime. Cela étant, l'insistance du Honduras justifie d'examiner de plus près ce que ces croquis

montrent vraiment. L'un des croquis que le Honduras a reproduits dans le contre-mémoire (CMH, annexe 118, par. 364) montre les concessions nicaraguayennes au mois de décembre 1971. La copie figurant dans le contre-mémoire étant un peu floue, nous avons fait une nouvelle copie de l'original. La voici à l'écran. Madame le président, je tiens à attirer votre attention sur les frontières terrestres du Nicaragua qui y sont décrites. Comme vous pouvez le voir, tant la frontière terrestre avec le Costa Rica que celle avec le Honduras se prolongent en mer sur une certaine distance. L'un de ces croquis présente la frontière entre le Nicaragua et le Honduras dans le golfe de Fonseca, qui est maintenant agrandie à l'écran. Il s'agit de la figure 14. Dans le cas du fleuve Coco, la frontière se prolonge en mer au nord du parallèle qui, d'après le Honduras, servirait de ligne pour attribuer des territoires et des espaces maritimes (figure 14 a)). Si la Cour prête la moindre force probante aux croquis publiés dans la presse internationale spécialisée en matière pétrolière que le Honduras a produits, le Nicaragua l'exhorte à considérer les incidences qu'aurait le tracé en mer d'une frontière au nord du parallèle 14° 59' 48" de latitude nord.

Madame le président, je constate qu'il est 13 heures passées. Souhaitez-vous que je poursuive ? Il me reste...

Le PRESIDENT : Poursuivez, je vous prie.

M. ELFERINK : J'en ai encore pour une vingtaine de minutes. Cela vous convient-il ? Peut-être est-ce un peu long ?

**63**

Le PRESIDENT : Pensez-vous vraiment avoir besoin de vingt minutes pour six pages supplémentaires ? Utiliser les graphiques suffirait peut-être. Est-ce votre estimation ?

M. ELFERINK : Oui.

Le PRESIDENT : Alors je pense que mieux vaut reprendre votre exposé demain matin à l'ouverture de l'audience.

M. ELFERINK : D'accord. Je vous remercie.

Le PRESIDENT : L'audience est maintenant levée et la Cour se réunira de nouveau demain à 10 heures pour la suite des plaidoiries du Nicaragua.

*L'audience est levée à 13 h 5.*

---